

LES VIOLATIONS COLLECTIVES DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX



Niger

CAS DES RÉGIONS DE TILLABÉRI ET DOSSO — NIGER

rapport IWGIA 12

LES VIOLATIONS COLLECTIVES
DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX
CAS DES RÉGIONS DE TILLABÉRI ET DOSSO – NIGER

par

Gandou Zakara, Arzika Sani, Harouna Abarchi, Adam Kadri

Rapport 12
IWGIA | AREN – 2011

LES VIOLATION COLLECTIVES DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX
CAS DES RÉGIONS DE TILLABÉRI ET DOSSO - NIGER

Auteurs : Gandou Zakara, Arzika Sani, Harouna Abarchi, Adam Kadri

Droits d'auteurs : IWGIA et AREN

Editeur : Genevieve Rose

Correction du français : Emmanuelle Kortholm

Mise en page : Jorge Monrás

Page couverture : Portrait d'une femme peule du Niger.

Photo : Klavs Bo Christensen - CARE Danemark

Photos : CARE Danemark et AREN

Catalogage Hurridocs

Titre : Les violations collectives des droits humains fondamentaux
Cas des Régions de Tillabéri et Dosso - Niger

Auteurs : Gandou Zakara, Arzika Sani, Harouna Abarchi, Adam Kadri

Nombre de pages : 40

ISBN : 978-87-92786-10-4

Langue : Français

Zone géographique : Afrique - Niger

Date de publication : 2011



**ASSOCIATION POUR LA REDYNAMISATION
DE L'ÉLEVAGE AU NIGER – AREN**

B.P. 12758 - Niamey, Niger
Tel: (227) 20 73 66 22



INTERNATIONAL WORK GROUP FOR INDIGENOUS AFFAIRS

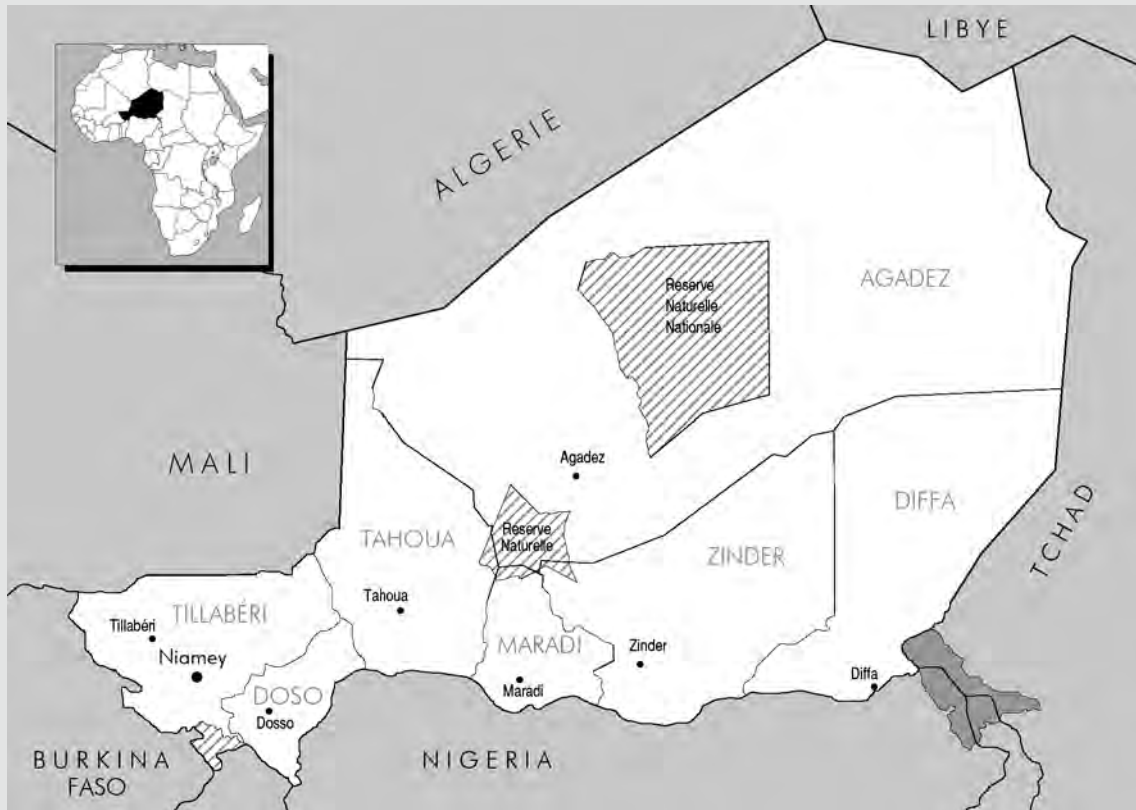
Classensgade 11 E, DK 2100 - Copenhagen, Denmark
Tel: (45) 35 27 05 00 - Fax: (45) 35 27 05 07
E-mail: iwgia@iwgia.org - Web: www.iwgia.org

Table des matieres

CARTE DU NIGER	7
1. INTRODUCTION	8
2. LES OBJECTIFS ET LE DEROULEMENT DE L' ETUDE	11
2.1 L'objectif général.....	11
2.2 Approche méthodologique et déroulement de l'étude	11
2.3 Les résultats attendus de l'étude.....	12
3. LES TEXTES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS	13
3.1. Les textes nationaux.....	13
3.2. Les textes internationaux.....	14
4. LES CAS DE VIOLATIONS COLLECTIVES DES DROITS FONDAMENTAUX DOCUMENTÉS DANS LA REGION DE TILLABERI	15
4.1 Le cas de Kofouno, département de Tillabéri – Mai 2009	16
4.2 Le cas de Aboyok, département de Fillingué – Mars 2009.....	16
4.3 Le cas de Balleyara, département de Fillingué – Août 2009	17
4.4 Le cas de Gotol-Zibane, département de Tillabéri – Avril 2009.....	20
4.5 Le cas de Banibangou, département d'Ouallam – 2009	22
4.6 Le cas de Bissaou, département d'Ouallam – 2009	22
4.7 Le cas de Goudo, département d'Ouallam – 2009.....	23
4.8 Le cas de Mangaïzé, département d'Ouallam – Septembre 2008	24
4.9 Le cas de Bellayi, département de Tillabéri – Mai 2008.....	26
4.10 Le cas de Sounka, département d'Ouallam – depuis la fin de la première rébellion du Mali (début 1990).....	26
4.11 Le cas de Norel Tondi, département d'Ouallam – 2005.....	27
4.12 Le cas de Fonney Ganda, département d'Ouallam – 1992.....	27
5. LES CAS DE VIOLATIONS COLLECTIVES DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX DANS LA REGION DE DOSSO	28
5.1 Le cas de Hanam Tombo, département de Dosso – 2005	28
5.2 Le cas de Garbou, département de Birni – Mai 2005.....	29
5.3 Le cas de Madé, département de Doutchi – 2004.....	29
5.4 Le cas de Socongou Birni, département de Gaya – 2004	30
5.5 Le cas de Passè, département de Gaya – 2004	30
5.6 Le cas de Borgo, département de Dosso – 2002	31
5.7 Le cas de Kawara Débé, département de Gaya – 2001	31
5.8 Le cas de Wazay et Diawando, département de Birni – 1998.....	32
5.9 Le cas de Ouna, département de Dosso – 1993.....	34
5.10 Le cas de Golokoye, département de Gaya – 1992	34

5.11 Le cas de Alkou (Maïkalgo – tribu peule), département de Doutchi – 1991	34
5.12 Le cas de Houllourou Bali ou Koulel Bali, département de Gaya – 1985 et 1994	35
5.13 Le cas de Gobéri Goubey, département de Birni – 1969.....	35

6. LA PRISE EN CHARGE DE CES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX	
PAR LES POUVOIRS PUBLICS	36
6.1. La prise en charge de ces violations des droits fondamentaux par les pouvoirs publics dans la région de Tillabéri	36
6.2. La prise en charge de ces violations des droits fondamentaux par les pouvoirs publics dans la région de Dosso.....	38
7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE	39



CARTE DU NIGER

INTRODUCTION

Indépendant depuis le 3 août 1960, le Niger est un pays continental d'une superficie de 1 267 000 km². Enclavé, il est entouré de sept pays : l'Algérie et la Libye au nord, le Tchad à l'est, le Nigéria et le Bénin au sud, le Burkina Faso au sud-ouest et le Mali à l'ouest. Le Niger est situé au cœur du Sahel et les deux tiers de son territoire sont désertiques. Il est administrativement subdivisé en huit régions : Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri, et Zinder. Deux de ces régions font l'objet de cette étude, soit Tillabéri et Dosso.

Le Niger a une population estimée à 15 millions d'habitants, avec un taux de croissance de l'ordre de 3,1 %. Il est composé de plusieurs groupes ethniques dont les Zarmas, les Haoussas, les Peuls, les Touaregs, les Beri Beri (Kanouris), les Arabes, les Toubous et les Gourmanchés. Les Haoussas, les Zarmas et les Kanouris sont essentiellement des paysans sédentaires engagés dans des activités agricoles (soit environ 90 % de la population active du Niger). Les Peuls et les Touaregs sont principalement des pasteurs nomades et semi-nomades (aussi appelés éleveurs). Lors du dernier recensement général de la population de 2001, les Peuls étaient estimés à 900 000 personnes, ce qui en fait officiellement un groupe minoritaire, aux côtés des groupes ethniques zarmas (environ 22 % de la population du Niger) et haoussas (environ 60 % de la population du Niger). Les Peuls vivent en majorité dans le centre et le sud du pays, où ils combinent l'agriculture et l'élevage.

Les Peuls occupent le Sahara depuis plus de 6 000 ans. Ils migrent saisonnièrement à travers l'Afrique de l'ouest avec leurs troupeaux. Ils sont fermement attachés à leur système de valeurs traditionnel, bien que certains Peuls se soient maintenant sédentarisés. Les Peuls et leurs troupeaux se concentrent dans le triangle Dosso-Agadez-Mainé-Soroa. Certains se sont également installés à l'ouest, autour de Tera, de Say et de Niamey, et ils prédominent dans certaines parties des districts de Maradi, Tessaoua, Mirriah et Magaria, où ils vivent aux côtés des Touaregs et des Toubous.

Les Peuls observent un système strict de castes dont les quatre subdivisions sont la noblesse, les commerçants, les forgerons et les descendants des esclaves. Ils accordent beaucoup d'importance au bétail et bon nombre de noms, de traditions et de tabous y sont associés. Le nombre de vaches est un signe de richesse. L'historien et homme politique nigérien Boubou Hama décrit le Peul comme suit :

« Quant au Peul, il s'identifie avec le bœuf qui, pour lui, plus qu'un compagnon est son « frère », un « lambeau de sa chair »...sur le plan concret, ils vivent tous les deux de l'herbe verte poussée drue sur les abords des étangs clairs, aux abords des sources vives, dans les vallées bleues du sahel et de la savane soudanaise... Le Peul est ce décor dont les saisons nuancent l'abondance ou l'âpre réalité des longues sécheresses de l'Afrique. Le bœuf est cela avec ses pointes de jours fastes ou ses périodes de privations dans une nature luxuriante ou désolée. Ainsi, l'herbe, son abondance ou sa rareté, l'eau, sa présence ou son absence, rythment l'état des troupeaux et le profit que l'homme peut en tirer. Le Peul vit du rendement dont est faite sa vie, inséparable de celle de l'animal qu'il nourrit, et pour qu'il le nourrisse de son lait, à des occasions douloureuses, de sa viande ou de sa peau échangées contre du grain des pays de la savane soudanaise. Quand on prive le Peul de l'animal, du même coup on le dépersonnalise, on le rejette du cadre naturel de sa civilisation, « on rentre son bâton de berger », son titre de noblesse, qui en fait un Peul. »¹

Avec les changements climatiques et les brassages ethniques, culturels et socio-économiques, beaucoup de Peuls sont maintenant sédentaires, agropasteurs, et cultivateurs. Et il existe aujourd'hui beaucoup de cadres de très haut niveau appartenant à cette communauté. Néanmoins, la masse de la communauté peule est réellement et incontestablement victime de discriminations importantes, de préjugés persistants, de tueries impunies – souvent avec la complicité des autorités – dus entre autres à la corruption au sein des administrations et des chefferies traditionnelles, ainsi qu'au manque de moyens d'intervention du système judiciaire et de la police.

Des préjugés bien ancrés persistent à l'égard des Peuls et du pastoralisme au Niger. Le pastoralisme est vu comme une activité économique inefficace et archaïque qui nuit à l'environnement. Or plusieurs études ont prouvées que le pastoralisme est le système le plus approprié en milieu aride pour maintenir l'équilibre entre

¹ Boubou Hama. *Contribution à la connaissance de l'histoire des Peuls*. 1968



Femmes peuls. Photo : Klavs Bo Christensen - CARE Danemark

la conservation et l'utilisation durable des ressources. De plus, il contribue de façon importante aux économies nationales de plusieurs pays d'Afrique. En effet, la contribution du pastoralisme à l'économie nigérienne est considérable et certaines études indiquent qu'elle pourrait atteindre près de 84 % du produit intérieur brut². La contribution économique du pastoralisme passe entre autres par la vente des animaux, des produits laitiers, des cuirs et peaux. Mais il n'en demeure pas moins que le gouvernement du Niger n'investit que très peu de ressources pour le pastoralisme en comparaison avec l'agriculture, ce qui démontre un manque d'intérêt pour cette activité économique, pourtant primordiale pour le pays et sa population, ainsi qu'une marginalisation des populations pastorales au niveau national.

De plus, les autres communautés associent le mode de vie traditionnel des Peuls et leur identité ethnique à plusieurs stéréotypes négatifs. Ils sont constamment accusés de détruire l'environnement et les terres agricoles avec leurs animaux et de ne pas vouloir s'adapter à un mode de vie moderne. Ils sont souvent même accusés

de banditisme et de collaboration avec les groupes terroristes. Ceci accentue la division entre les Peuls et les autres communautés, et contribue à justifier les violations des droits de l'homme commises envers les Peuls.

Ainsi, des conflits souvent violents se produisent entre les Peuls (ou éleveurs) et les autres communautés (ou agriculteurs). Ces conflits peuvent également s'expliquer par le non respect des espaces réservés à l'agriculture et aux aires de pâturages, qui sont pourtant clairement définies dans des textes de loi comme le Code pastoral. En effet, les agriculteurs empiètent souvent sur ces aires de pâturage, aussi appelées couloirs de passage, en y établissant leurs champs. Ceci est dû entre autres à la pression démographique et au manque de terres disponibles. Or, lorsque les Peuls empruntent ces couloirs de passage qui leur sont normalement réservés, ils sont alors accusés de détruire les terres agricoles avec leur bétail. C'est ainsi qu'un simple conflit entre un éleveur et un agriculteur, suite à des dégâts champêtres, peut déboucher sur une série de tueries entre les différentes communautés.

Depuis au moins une vingtaine d'années, les Peuls sont donc victimes de massacres collectifs, indifférents

2 Richard Hatfield and Jonathan Davies. *Global review of the economics of pastoralism*. IUCN/WISP, 2006

ciés et planifiés par d'autres groupes ethniques, plus particulièrement les Haoussas et les Zarmas. Et la grande majorité des violations graves commises à l'encontre des Peuls a lieu en toute impunité. Or, malgré la gravité de la situation et les violations apparentes des droits de l'homme, il n'existe quasiment aucune documentation, aucun suivi ni rapport sur cette situation alarmante.

Ce rapport vise à répondre à ce manque d'informations disponibles sur cette situation et ces massacres collectifs. Il donne les témoignages de plusieurs acteurs impliqués dans des violations graves des droits de l'homme dans les régions de Tillabéri et Dosso. Les deux régions choisies sont parfaitement représentatives de la problématique qui nous préoccupe. L'étude aurait pu s'étendre à plusieurs autres régions du Niger,

et même à d'autres pays d'Afrique de l'ouest où les problèmes sont similaires, mais le budget disponible n'a permis que de couvrir ces deux régions limitrophes de la capitale, Niamey.

Les auteurs espèrent que cette étude sera utilisée comme un outil d'information et de lobbying qui ouvrira la porte à la recherche de solutions durables pour la prévention de ces violations graves des droits de l'homme. A cette étude s'ajoute l'adoption en 2010 par le Niger du Code pastoral, qui reconnaît le droit à la mobilité comme un droit fondamental et qui définit clairement les espaces réservés au pâturage et aux activités agricoles, et qui pourra aussi être utilisé comme outil de prévention des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

2. LES OBJECTIFS ET LE DEROULEMENT DE L'ETUDE



Un homme peul avec son troupeau. Photo : CARE Danemark

2.1 L'objectif général

L'objectif général de cette étude est de documenter de manière détaillée et objective des cas représentatifs de violations des droits humains fondamentaux découlant des conflits intercommunautaires au Niger et sortant du cadre de la criminalité ordinaire.

2.2 Approche méthodologique et déroulement de l'étude

La méthodologie utilisée pour réaliser cette étude a été axée sur deux démarches complémentaires, à savoir :

- une enquête de terrain auprès des différents acteurs et personnes ressources impliqués d'une

façon ou d'une autre dans les cas sélectionnés. Ceci comprend entre autres : des villageois peuls, zarmas et haoussas, des policiers, des dirigeants locaux, des autorités administratives, des juges, etc.

- une analyse s'appuyant sur une documentation pertinente ayant trait à chaque cas (procès verbaux, décisions administratives, décisions judiciaires).

Il est important de noter que cette étude s'appuie en grande partie sur les témoignages des acteurs ci-mentionnés et que l'analyse documentaire a été grandement limitée dû au fait que la documentation sur les cas sélectionnés est quasi inexistante. Les témoignages sont subjectifs et reflètent la perception des personnes inter-

viewées. Cette étude vise avant tout, par ces différents témoignages, à donner une voix aux différents acteurs concernés par ces violations graves des droits humains.

L'enquête de terrain : L'enquête de terrain a été conduite par deux enquêteurs expérimentés et ayant une connaissance approfondie du contexte. Ces enquêteurs ont été épaulés par un guide de terrain maîtrisant chaque région visitée. Ce guide a facilité l'identification et les contacts avec les personnes ressources rencontrées. Chacune des visites de terrain a été retracée sous la forme d'une étude de cas analysant le conflit : ses causes, son développement, sa gestion et son règlement. Les effets induits par ce règlement ou son absence (paix sociale, réconciliation ou confrontations supplémentaires, etc.) ont été mesurés autant que possible par la consultation des acteurs impliqués. Ces éléments ont été collectés sur la base d'un questionnaire préparé par l'équipe responsable de l'étude documentaire.

Afin de disposer d'un référentiel de base dans chacune des deux régions choisies (Tillabéri et Dosso), l'appui des organisations pastorales ou autres organisations de la société civile pertinentes, notamment l'Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger (AREN) et l'Organisation de défense des Droits et Libertés Humains (ODLH), a été nécessaire. Ainsi, un premier recensement indicatif des situations ou cas de violations collectives enregistrés ces dernières années a été réalisé en collaboration avec ces organisations. Ces cas ou situations ont par la suite été analysés par une équipe ad hoc comprenant les membres de l'équipe ainsi que des représentants de l'AREN et de l'ODLH, afin d'identifier ceux qui nécessitent des recherches complémentaires à travers les deux démarches mentionnées plus haut.

Les cas sélectionnés ne sont pas exhaustifs et plusieurs autres cas auraient également pu faire l'objet de cette étude. Ils constituent cependant un échantillon représentatif de la problématique faisant l'objet de cette étude.

L'étude documentaire : celle-ci a été prise en charge par deux experts juristes, capables d'analyser sur le plan juridique les documents obtenus auprès des juridictions et des administrations. De par leur formation et la déontologie de leur métier, ils veillent à l'impartialité, à la neutralité et à la rigueur scientifique de l'étude. Ces experts sont un enseignant-chercheur à l'université de Niamey et un ancien magistrat, devenu aujourd'hui avocat au barreau de Niamey.

Le magistrat a facilité :

- le lien avec les tribunaux et autres structures de prévention et de règlement des conflits;
- une meilleure traçabilité des éléments de procédure et de fond, ainsi que les entretiens avec les acteurs impliqués au niveau juridique (par exemple les juges, magistrats, autorités administratives, etc.).

L'universitaire a :

- valorisé les acquis actuels de la réflexion et de la recherche sur les droits fondamentaux en général, et ceux des peuples autochtones en particulier ;
- fait au besoin une analyse comparative avec les expériences et leçons enregistrées dans certains pays plus ou moins proches.

2.3 Les résultats attendus de l'étude

Les résultats de l'étude sont présentés dans un premier temps sous forme de comptes rendus des entretiens menés autour des différents cas. A ce niveau, il est important de noter que l'équipe qui a conduit les visites de terrain a fait tout son possible pour assurer une traduction fidèle et compréhensible des propos tenus par les personnes interviewées.

Ainsi il arrive que plusieurs personnes se prononcent sur le même cas, mais en mettant chacune l'accent sur l'un des aspects de l'affaire, ou en l'expliquant selon leur propre perception. Les différents cas présentés reflètent donc la perception personnelle des acteurs rencontrés, avec toute la subjectivité que cela peut recouvrir.

Notons également qu'il existe parfois un déni de la réalité. Malgré l'existence avérée des problèmes (des meurtres collectifs, des conflits communautaires), certains des acteurs essaient de les cacher. Ils nient totalement l'existence du problème, ou affirment ne pas en avoir eu connaissance. Après insistance de l'enquêteur, ils finissent parfois par concéder qu'ils ne souhaitent pas en parler.

C'est seulement dans un second temps que les cas seront analysés, selon la perception et la compréhension des auteurs de l'étude. L'accent sera mis en particulier sur la manière dont sont gérés ces problèmes par les autorités. Cette analyse comprend aussi les données documentaires obtenues auprès des autorités administratives et judiciaires, en tenant compte du fait que la documentation disponible est très limitée et souvent inexistante.

3. LES TEXTES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS

3.1. Les textes nationaux

Au moment où se rapport a été rédigé, le Niger traversait une période de crise politique consécutive au coup d'état du 18 février 2010, qui a suspendu la constitution du 9 août 1999, tout en reconnaissant tous les engagements internationaux auxquels le Niger avait souscrit. Depuis lors, une nouvelle Constitution a été promulguée le 25 novembre 2010 et des élections se sont tenues en 2011.

Le Code pastoral : le Code pastoral, qui a été adopté en 2010, reconnaît la mobilité comme un droit fondamental des éleveurs, pasteurs nomades et transhumants (article 3) et interdit l'appropriation exclusive de l'espace pastoral pouvant entraver la mobilité des pasteurs et de leurs troupeaux (article 5). Le code

définit l'aménagement des espaces pastoraux et reconnaît entre autres le droit d'usage prioritaire (droit d'occupation, de jouissance et de gestion) aux pasteurs sur leur terroir d'attache³ (articles 11 et 12). Le code se penche sur les questions d'accès aux points d'eau (articles 14 à 26) et sur la circulation et le droit de pâture des pasteurs (articles 27 à 45). En somme, il s'agit d'un code novateur qui répond au besoin du pastoralisme moderne et qui a été élaboré avec la participation active de tous les acteurs pertinents, incluant les organisations de la société civile et les leaders traditionnels. Il reste à espérer que le code sera mis en œuvre et qu'il permettra de réduire ainsi les conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Femme peule avec une vache. Photo : Klavs Bo Christensen - CARE Danemark



3.2. Les textes internationaux

Dans cette catégorie, on peut rappeler les textes internationaux, régionaux, sous-régionaux, généraux ou spécifiques à certains types de droits humains, qui sont méconnus dans les divers cas évoqués dans cette étude. Tous ces textes ont été ratifiés et sont applicables au Niger. Il s'agit par exemple de :

- la Charte des Nations Unies et la Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte, signée le 26 juin 1945 à San Francisco ; la notification de la succession du Niger a été faite le 20 septembre 1960 ;
- le Pacte International des Droits Civils et Politiques, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, adhésion du Niger le 7 mars 1986 ;
- le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, adhésion du Niger le 7 mars 1986 ;
- le Statut de la Cour Pénale Internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ratifié par le Niger le 11 avril 2002.
- la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987, adhésion du Niger le 5 octobre 1998 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée par le Niger le 27 avril 1967 ;
- la Convention relative au statut de réfugiés de 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954, la succession du Niger a été faite le 25 août 1961 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par le Niger le 16 mai 1986 ;
- le Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté en 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004, ratifié par le Niger en mars 2004 ;
- le Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté en 2003 et entré en vigueur le 12 mars 2007.
- le Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté à Dakar le 29 mai 1979 et ratifié par le Niger le 29 novembre 1979 ;
- le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement le 1^{er} juillet 1986 à Abuja ;
- le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement le 29 mai 1990 à Banjul ;
- Il est aussi important de noter qu'en 2007, le Niger a voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3 Unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur à l'intérieur de laquelle vivent habituellement, pendant la majeure partie de l'année, des pasteurs ; unité territoriale à laquelle ils restent attachés lorsqu'ils se déplacent, que ce soit à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations.

4. LES CAS DE VIOLATIONS COLLECTIVES DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA REGION DE TILLABÉRI



Carte de Tillabéri

Tillabéri est une des huit régions administratives que compte le Niger. Cette région couvre une grande partie du nord-ouest du pays, de part et d'autre du fleuve Niger, et fait frontière avec le Mali au nord, le Bénin au sud, le Burkina Faso à l'ouest et les régions de Dosso et de Tahoua à l'est. Géographiquement, la région de Tillabéri encercle la région de la capitale Niamey. Elle compte six départements, qui sont : Ouallam, Filingué, Téra, Tillabéri, Say, Kollo. L'essentiel des conflits évoqués ici concerne les départements d'Ouallam, Filingué, et Tillabéri.

Avant toute chose, notons que pour des raisons d'interdiction administrative délivrée par le Préfet d'Ouallam

(département situé dans le nord ouest du Niger et frontalier avec la République du Mali, lieu de prédilection de nombreux conflits), il n'a pas été possible pour l'équipe d'enquêteurs d'aller dans certains villages et de rencontrer des acteurs dont les points de vue auraient été utiles pour cette étude. Ainsi, les habitants des villages de la commune de Banibangou, acteurs importants dans les conflits qui nous préoccupent, n'ont pas pu être rencontrés. Il est également important de noter que les cas sélectionnés ne sont pas exhaustifs. Ils représentent un échantillon représentatif de la situation dans la région de Tillabéri. L'étude ayant été effectuée en 2009, la grande majorité des cas sélectionnés se sont produits en 2008 et 2009.

4.1 Le cas de Kofouno, département de Tillabéri – Mai 2009

Les enquêteurs ont rencontré un homme peul qui est l'une des personnes qui a du fuir Goudo (département d'Ouallam) pour s'installer à Kofouno (département de Tillabéri). Il leur a raconté ses expériences de déplacé. Il avait son campement aux alentours de Goudo et y vivait depuis quarante-quatre ans. Mais, d'un jour à l'autre, il vit déferler des Zarmas sur son campement. Il a raconté qu'ils ont immédiatement commencé à sabrer les gens (femmes et enfants compris). Par la suite, ils ont tout brûlé, fait quatre blessés graves, et emporté trois cents (300) têtes de petits ruminants.

Selon lui, ce comportement des Zarmas n'a aucune explication. Il s'agit d'une rébellion de ces villages, dont les habitants, bien armés, se livrent à des razzias périodiques bien connues des autorités, et, de plus en plus, à une tentative évidente d'élimination de toute présence peule dans cette région. Pour lui et pour toutes les autres victimes, la principale justification de ces faits reste le silence et la complicité des autorités car, même informées, elles ne font rien pour arrêter les coupables désignés, et encore moins pour récupérer et restituer le bétail pillé aux légitimes propriétaires.

Il a dit aux enquêteurs que les auteurs sont connus et que les chefs de villages qui ont géré tout ça sont bien identifiés. Il a dit être en vie parce que, aussi honteux que cela puisse paraître, il a fui, abandonnant champs et greniers. Cette intolérance ethnique devient aussi insupportable que l'injustice dont font preuve les autorités dans cette situation.

4.2 Le cas de Aboyok, département de Filingué – Mars 2009

Le 20 mars 2009 une coalition de vingt villages zarmas attaque le campement peul d'Aboyok composé d'une vingtaine de cases, rayent le campement de la carte et tuent dix-neuf personnes.

Voilà le témoignage d'un des rescapés peuls du campement d'Aboyok :

« Les deux communautés peule et zarma vivaient en parfaite harmonie dans cette zone depuis 1937 (année où le puits a été foncé à Aboyok). Les aires de pâturage et les points d'eau (mare, puits traditionnels) restaient accessibles à tous sur la base de la tolérance réciproque entre les communautés.

Mais, depuis 2007, les Zarmas du village de Falanjada (dans le poste administratif de Bani-

bangou), principalement à cause de la raréfaction croissante des ressources disponibles, ont commencé à défricher les espaces pastoraux restants et leur accès est désormais interdit aux populations pastoralistes. Face à cette nouvelle situation, un chef de tribu peul est allé informer la gendarmerie, laquelle est venue constater les faits. Elle intima l'ordre aux Zarmas de détruire les clôtures dressées autour des points d'eau et de respecter les aires de pâturage.

Malgré cela, en 2008, les Zarmas ont récidivé. Cette fois-ci, c'est un autre chef de tribu peul qui est allé voir le chef dudit village et l'a supplié d'arrêter ces manœuvres de provocation préjudiciables à la paix légendaire qui existait entre les deux communautés. Celui-ci opposa un refus catégorique et réaffirma sa volonté de faire acte de maître sur toutes les terres et les ressources communes de la zone. Deux jours plus tard, joignant ainsi l'acte à la parole, le chef de village de Falanjada envoya ses administrés à l'assaut du campement peul d'Aboyok. Ces assaillants zarmas commencèrent par brûler les cases des Peuls avant d'être repoussés par les jeunes Peuls présents ce jour là. Au cours de ce combat, deux Zarmas perdirent la vie.

Suite à ces événements, les habitants d'Aboyok ont été soumis à d'intenses interrogatoires, fouilles et voies de fait par les forces de défense et de sécurité dépêchées sur place. Plusieurs armes ont alors été saisies. Les jeunes hommes qui assuraient la défense du campement ont dû s'éloigner par peur d'être arrêtés et maltraités.

Tirant parti de ces départs furtifs, le chef du village de Falanjada a fait appel aux jeunes de vingt villages environnants pour attaquer de nouveau les Peuls d'Aboyok, le 20 Mars 2009. C'est ainsi que le campement fut totalement détruit avec les pertes suivantes : dix-neuf morts et dix-sept blessés ; toutes les cases brûlées et l'école incendiée.

Du côté des assaillants, sur les centaines de personnes impliquées dans cette battue, il y eut treize interpellations et ce, après moult hésitations et tractations entre les militaires venant d'Abala (département de Filingué, frontalier avec celui d'Ouallam) voulant procéder à des arrestations, et ceux de Banibangou (dans le département d'Ouallam), s'y opposant. Les militaires d'Abala ont trouvé les assaillants armes en mains, en train de tuer des Peuls. Ils les ont arrêtés, mais les militaires de Banibangou ont demandé à ce qu'ils soient libérés. Les militaires d'Abala ont refusé. En effet, il semble que les militaires venus d'Ouallam aient eu pour

instructions de ne rien faire contre les assaillants, ou, pire, de leur conseiller de fuir rapidement les lieux. Et il était manifeste que tous les militaires qui étaient là, en majorité des Zarmas, étaient contents des massacres dont ont été victimes les Peuls. Les seuls qui paraissaient indignés et en colère étaient les militaires Touaregs en provenance d'Abala. Et ce sont eux qui ont imposé l'arrestation des treize Zarmas aux autres militaires. »

La majorité des victimes ont été tuées ou blessées par balle. Les dégâts matériels sont estimés à 33 690 000 FCFA (soit environ 51 000 Euros). Les treize assaillants interpellés étaient toujours détenus et dans l'attente d'un jugement au moment de cette enquête. Sur le plan administratif, aucune disposition ni mesure sérieuse n'a été prise, notamment pour faciliter le dialogue et le règlement de ce conflit. Les chefs de village impliqués dans cette battue sont connus, mais jouissent d'une parfaite impunité. Nonobstant ces faits et gestes, aucun d'eux n'a été inquiété ni même suspendu, comme le prévoit la loi, en attendant le dénouement des enquêtes éventuelles. Le dossier concernant ces faits était au moment de cette étude en instruction devant le juge de Filingué, après que le juge de Tillabéri a classé sans suite la plainte des victimes, et ce, sans aucune justification.

A la suite de ces massacres, les rescapés se sont enfuis vers le Mali, ou un peu plus à l'est dans la Région de Tahoua au Niger. Au moment de l'enquête, certaines sources indiquaient que quelques-uns d'entre eux étaient de retour à Aboyok.

Les populations Zarmas accusent les Peuls d'avoir, en représailles, attaqué un véhicule (dans la zone de Balleyara, cas 4.3) et massacré sept Zarmas. La presse en a fait écho, et ces représailles peules sont à l'origine de contre-représailles zarmas.

Les principaux éléments qui ressortent des témoignages des victimes sont :

- Les acteurs de ce conflit sont les Peuls et les Zarmas. Ces derniers sont poussés et soutenus par leur chef de village, avec la complicité des autorités civiles et militaires.
- Le grand problème pour les Peuls, c'est cette complicité des autorités: « *Les Zarmas nous provoquent et partent se mettre à l'abri des autorités ; et si tu veux riposter tu es obligé de te battre avec cette autorité qui les protège. Chaque jour, ces autorités nous désarment et nous envoient en prison, alors que les sédentaires armés connus et recon-*

nus ne sont jamais inquiétés. Sans ce parti pris des autorités, ce conflit, nous l'aurions déjà réglé à notre manière. L'histoire est là pour témoigner de qui peut quoi en cette matière », nous disait un vieux Peul du campement d'Aboyok, ce qui montre l'ampleur du fossé intercommunautaire dans cette zone.

- D'autre part, cette situation de conflit est entretenue par des hommes politiques et des commerçants influents basés au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Ghana, ce qui a pour conséquence que le conflit est loin d'être réglé. Pour les hommes politiques, il s'agit, par cupidité, de montrer leur soutien à un électorat Zarma déterminant pour l'attribution et la conservation du pouvoir (local ou national) au Niger ; alors que pour la diaspora zarma, généralement riche mais illettrée, il s'agit de montrer sa détermination à faire imposer la loi zarma dans l'accès et le contrôle des ressources naturelles de moins en moins abondantes (terres, eau, pâturages).
- Le règlement de ce conflit passe par l'identification et le châtement des coupables et la reconnaissance des droits de toutes les communautés à vivre dans leurs terroirs. En effet, appliquer la loi à tous, de manière générale, impersonnelle et indiscriminée, est l'une des missions de l'Etat. Ne pas le faire équivaut à une mauvaise gouvernance, cultivant et entretenant l'impunité. A cet égard, on peut affirmer que c'est l'impunité qui entretient cette situation.

4.3 Le cas de Balleyara, département de Filingué – Août 2009

Le cas qui suit peut faire partie des situations qu'on appelle « cas de représailles » ou de « contre-représailles ». En effet après le massacre d'Aboyok (cas précédent), sept Zarmas ont trouvé la mort dans l'attaque d'un véhicule, attaque attribuée aux Peuls (même si personne n'a été arrêté jusqu'ici). En guise de contre-représailles, des attaques contre des Peuls ont été perpétrées impunément à Balleyara.

Le cas de Balleyara a causé la mort de quatorze personnes et six autres ont été blessées. De plus, quatre sacs de mil, 1 567 petits ruminants, trois bovins, soixante asins, deux chameaux et la somme de 329 000 FCFA (soit 500 Euros) ont été perdus ou volés. Il n'y a eu aucune arrestation, et, au moment de l'étude, les autorités n'avaient toujours pas pris de mesures pour régler cette affaire.



Victimes peules suite à l'attaque du campement d'Aboyok en mars 2009 (cas 4.2). Photos : AREN





Victimes peules suite à l'attaque du campement d'Aboyok en mars 2009 (cas 4.2). Photos : AREN



Le témoignage suivant a été fait par un Peul, parent d'une des victimes :

« J'étais revenu d'un voyage à Parakou (au nord du Bénin) quand j'ai appris que des Peuls avaient été attaqués à la suite d'un braquage opéré par des voleurs, causant la mort de sept Zarmas et un blessé peul. C'est suite à cette attaque à main armée attribuée à des bandits que les Zarmas se sont organisés pour faire trois jours durant des battues contre des Peuls innocents et arracher leurs biens (animaux, argent, vivres, couvertures etc). Ces informations m'ont été confirmées par un appel d'un chef traditionnel peul venant de Niamey qui m'informait aussi de l'évolution de la situation. J'ai informé un représentant de la communauté peule installé à Balleyara, auquel je fis part que je me rendrai dans le Zarmaganda pour m'enquérir de la situation. Sur ce, j'ai saisi le Chef de Poste Administratif de Balleyara qui m'a fourni un papier me demandant de m'en référer au Commandant de Brigade de gendarmerie. Ensemble, nous nous sommes donc rendus à Farka (un village sur la route d'Ouallam) pour trouver sur place les gendarmes en poste qui devaient également accompagner la mission. De là, nous nous sommes rendus à la ville de Koufaye où nous avons pu convoier quatre blessés trouvés dans la ville de Kabaye. Toutes ces personnes ont été transportées au Bureau du Chef de Poste Administratif de la ville de Balleyara, qui ne nous a absolument rien dit.

Sur place nous avons aussi appris que la plupart des Peuls et leurs animaux étaient en brousse, dispersés, les autres emportés par les assaillants. Je connais bien certaines des victimes directes de ces exactions. L'une d'elle serait un éleveur résident à Harigarou, personne connue et respectée, et constructeur de mosquée pour les populations locales. Il a été tué avec tous les membres de sa famille trouvés avec lui ce jour-là. Ce sont les Zarmas de la ville de Tondo Kaina qui les ont tués. Un témoin serait en mesure de les reconnaître en cas de besoin. Une victime, blessée gravement et transportée à l'hôpital national de Niamey, a aussi perdu la somme de 325 000 FCFA. Ces faits se sont produits semble-t-il à la suite d'une première attaque intervenue à Balka, non loin de Bisso, dans le département d'Ouallam.

L'année dernière, des attaques similaires ont eu lieu dans cette zone, et des gens ont été tués dans les villes de Bisso et de Banibangou, dans

les mêmes conditions. En 2007, il y a eu une attaque sur un véhicule de transport vers Tizigorou (Banibangou) et les Peuls ont été accusés, ils ont été pourchassés dans toute la zone et molestés. En 2008, les Zarmas ont volé les moutons d'un Peul, qui les a ensuite retrouvés immobilisés à Banibangou. Ils ont déclarés que les Peuls les ont traités de voleurs et ils se sont mis à commettre des exactions sur tout Peul qui passait. Ces derniers ont aussi répliqué et ont blessé un des leurs. Il s'en est suivi une mission expéditive conduite par le Chef de Bisso en personne et la plupart des Peuls ont dû fuir vers Foukaratan au Mali ou vers d'autres campements, tel que Bido, au-delà de Banibangou. En 2008, les Zarmas m'ont enlevé dix-sept chèvres. J'ai porté plainte auprès du chef de village qui nous a donné un délai de quinze jours pour en être remboursés. Mais avant même les quinze jours, il nous remettait une note indiquant que pour les animaux d'un Peul, il ne remboursait rien.

Par rapport à l'attaque d'un véhicule à Bisso, ayant causée la mort de sept Zarmas, aucun Peul n'a été identifié comme étant responsable de cette attaque et, à mon avis, ces faits ont été commis par des voleurs. Parmi les victimes du véhicule, il y avait aussi un Peul, résident de la ville de Tchakawa (Tagazar) qui convoyait du natron pour ses animaux. Au moment d'être évacué pour recevoir les soins, ou pendant l'attaque même, il a perdu sa pièce d'identité sur place. C'est cette pièce que les premiers Zarmas arrivés sur place ont saisi pour dire partout que ce sont des Peuls qui sont responsables de cette attaque, alors que l'intéressé se trouvait déjà au centre de santé.

Pour moi, la solution à tous ces problèmes, c'est de faire en sorte que la loi soit appliquée dans tous les cas, que les autorités et la justice jouent pleinement leur rôle et que tous ceux qui commettent ces actes soient normalement sanctionnés. Nous avons bien l'intention de porter plainte, mais pour le moment nous nous occupons de retrouver les gens et de leur porter assistance. »

4.4 Le cas de Gotol-Zibane, département de Tillabéri – Avril 2009

Témoignage d'une victime peule :

«Généralement la plupart des conflits Peuls/Zarmas se déroule dans le département d'Ouallam.

Mais les Zarmas ont décidé de l'étendre à d'autres Peuls hors de ce département, en attaquant des Peuls partout où ils sont, et ce, parce qu'ils sont Peuls. C'est dans cette logique qu'ils ont élargi le conflit à nous, qui sommes dans un département différent du leur.

Alors que nous vivions paisiblement dans cette zone, les Zarmas d'Ouallam ont subitement décidé que, dorénavant, nous n'avions plus droit aux terres. Joignant l'acte à la parole, ils sont venus en nombre nous chasser et arracher nos champs. Les Zarmas venaient souvent par petits groupes dans l'Anzourou (canton situé à l'ouest du département d'Ouallam). Ils commencèrent d'abord par enlever le fils de Moussa Elhadji Alzouma de Balsadjé (un Peul).

L'attaque collective n'aura lieu que le lendemain et s'est soldée par :

- *Deux Peuls tués : Abarchi Djouldé (60 ans) et Dagara Djouldé (30 ans) ;*
- *Quatre cents têtes de bétail emportées ;*
- *Nos champs arrachés ;*
- *Plusieurs familles ont fui vers Ayorou, Fala et d'autres ont traversé la frontière vers le Mali.*
- *Une véritable chasse aux Peuls est organisée, même en dehors de la zone du conflit.*

Comme à l'accoutumée, les autorités sont venues faire le constat, mais les coupables n'ont pas été inquiétés. Ils ne sont ni arrêtés ni jugés pour leurs actes. Ils sont même encouragés par un chef de village et certains hommes politiques et commerçants. Les autorités les encouragent parce qu'elles ne les arrêtent pas, ne les sanctionnent pas. Si c'étaient nous autres Peuls qui avons commis de tels actes, ce serait avec délectation que les autorités nous auraient arrêtés, jetés en prison après nous avoir certainement torturés. Elles n'ont pas besoin de dire aux Zarmas d'aller tuer des Peuls, mais c'est exactement comme si elles le disaient en fermant les yeux sur les crimes des Zarmas. Quant aux commerçants et hommes politiques, ils montrent leurs soutiens aux Zarmas lors des réunions qui sont organisées pour préparer ces attaques. »

Cette situation de conflit risque de perdurer et même de s'aggraver si les autorités n'interviennent pas efficacement afin d'identifier et d'arrêter les coupables et que le tout aboutisse à la reconnaissance pour chaque communauté de son droit à la propriété foncière.

Un autre témoin peul nous a décrit les événements de Gotol-Zibane, qui traduisent une dynamique où le conflit semble avoir pour seul fondement l'appartenance ethnique des victimes, indépendamment de toute responsabilité personnelle et individuelle :

« Alors qu'une bagarre a éclaté dans le département d'Ouallam, opposant des Peuls et des Zarmas, des communautés zarmas d'Ouallam ont quitté leur département pour venir nous trouver dans le département de Tillabéri et nous attaquer sans aucune raison. Les communautés zarmas se sont organisées et armées jusqu'aux dents et sont venues nous trouver ici dans le département de Tillabéri (Gotol-Zibane). Elles étaient composées de plus de cent personnes et ont procédé à la chasse à l'homme peul. Le bilan a été de deux Peuls tués (des frères) à savoir Abarchi Djouldé 60 ans et Dagara Djouldé 30 ans. Ils ont emporté tout le bétail et d'autres biens. Ainsi quatre cents (400) têtes de petits ruminants appartenant aux victimes Abarchi Djouldé et à son frère ont été enlevées. A Chanono et à Inzia, les greniers (vivres, pagnes, couvertures, tasses, calebasses, habits, etc.) des personnes suivantes ont été pillés :

1. Alzouma
2. Nianli Intey
3. Doura Intey
4. Moumouni Nianli
5. Diro Nianli
6. Salou Nianli
7. Kailou Nianli
8. Assawé Débé
9. Bouné Débé
10. Seba Seba
11. Boubé Débé
- 12 Cheik Hassoumi Harouna »

Les autorités administratives informées sont simplement venues présenter leurs condoléances et constater les dégâts. Mais les criminels n'ont jamais été inquiétés, même si certains sont connus. Les villages incriminés sont : Youma, Bondollo, Hassou, Tingara, tous du département d'Ouallam. Il en résulte une certaine psychose chez les Peuls, le déplacement d'une centaine de famille vers la rive gauche ou vers Ayorou. Ces populations peules ont perdu tous leurs moyens d'existence et de survie et continuent d'errer dans les environs sans aucun appui ni soutien des autorités.

4.5 Le cas de Banibangou, département d'Ouallam – 2009

Banibangou est le chef lieu de l'administration la plus proche de la frontière Niger-Mali, et donc une zone pastorale fréquentée par les pasteurs peuls. L'essentiel des conflits entre Peuls et Zarmas (majoritaire à Banibangou) se produisent dans des villages dépendant administrativement de Banibangou. Et c'est pour apporter leur soutien à ces villages que les habitants de Banibangou ont décidé de chasser les Peuls de la ville et de leur interdire l'accès au marché de la localité.

C'est tout ce processus de stigmatisation d'une communauté que le témoignage suivant, fait par un Peul, tente d'éclairer :

« Alors que nous vivions à Banibangou en harmonie avec les Zarmas depuis des années, un jour, ils ont décidé de tuer tous les Peuls parce qu'ils accusaient certains d'être armés et d'être des bandits coupeurs de routes. Quand ils ont commencé leurs opérations anti-Peuls, nous avons fui pour nous réfugier à la gendarmerie, où ils nous ont poursuivis et encerclés, en présence du représentant du chef de canton de Tondikiwindi, du Maire, et du chef du village de Banibangou. En mission dans la zone, le Préfet d'Ouallam de l'époque a demandé aux Zarmas de rentrer chez eux. Mais ils jurèrent de tuer tous les Peuls et le chef du canton de Tondikiwindi. J'ai pu me sauver en laissant tous mes biens derrière moi (dix sacs de mil et du sorgho) et je me suis fait transporter à Ouallam par ambulance du Centre de Santé Intégré (CSI) de Banibangou. Je réside actuellement à Niamey. Les Zarmas ont tout saccagé.

Le chef du village de Bissaou, qui a échappé de justesse à la mort, s'est réfugié à Foukaratan, au Mali, avec toute sa famille. L'administration locale a été nettoyée de sa composante peule. Ainsi, le chef de poste, parce qu'il est Peul, a été chassé de Banibangou, le médecin de la localité de Banibangou a aussi été chassé parce qu'il est Peul. »

Pour nous expliquer la situation, le témoin a dit que l'intolérance ethnique est la principale cause de ce conflit. En effet, même si certains Peuls commettent des actes de banditisme ou des vols, cela ne devrait pas constituer une raison suffisante pour s'attaquer à la communauté entière. Il en va de soi pour toutes les communautés. Donc, selon lui, la vraie cause, c'est cette intolérance ethnique, sur fond de stratégie foncière, qui consiste à tuer le maximum de Peuls, ou à leur rendre

la vie impossible pour qu'ils abandonnent leurs terres.

Heureusement, il n'y a pas eu de morts jusqu'ici dans la ville de Banibangou. Mais les populations de la ville continuent à organiser des descentes hors de la ville, où elles tuent et ramènent du butin, vendu ensuite sur le marché de la ville.

Banibangou, est devenu un haut lieu de recel de tous les animaux arrachés aux Peuls par des Zarmas dans toute la zone. C'est là qu'on les vend, au vu et au su de tous, et les Peuls sont interdits d'accès au marché, sous peine d'être lynchés. À Banibangou, le recel des animaux des Peuls est devenu une activité rentable pour plusieurs (paysans, administrateurs, forces de défense et de sécurité). La seule solution possible, c'est que l'Etat, ou ce qui en tient lieu à Banibangou, se ressaisisse pour devenir neutre et impartial.

4.6 Le cas de Bissaou, département d'Ouallam – 2009

Depuis 2009, les battues collectives dans le chef de poste administratif de Banibangou sont devenues courantes, et le cas de Bissaou n'en est qu'un exemple. Ces pratiques attentatoires aux droits humains fondamentaux ont entraîné une grave dégradation des relations intercommunautaires.

Le témoignage suivant, fait par un Peul de la région sur le cas de Bissaou, illustre bien ce phénomène :

« Dans cette région, il est fréquent qu'après la récolte, les Peuls confient leurs sacs de mil ou de sorgho aux Zarmas avant de partir en transhumance parce qu'ils ne peuvent emporter toutes leurs provisions annuelles avec eux. A leur retour, ils les récupèrent tout naturellement. Mais en 2009, ils ont été confrontés au refus catégorique des Zarmas de leur remettre leurs biens, sous prétexte que les deux communautés ne s'entendaient plus, et qu'ils retenaient les biens des Peuls comme butin de guerre. Ceci a provoqué des bagarres en chaîne dans la zone, dont le cas de Bissaou n'est qu'une illustration.

Ainsi, les Zarmas ont organisé plusieurs battues (attaques) dans le chef de poste administratif de Banibangou, au cours desquelles il y a eu au total cinquante-cinq morts dont quarante-sept Peuls, plusieurs blessés, cinq cents têtes de bétail emportées, une somme d'argent de 650 000 FCFA confisquée, dix vaches tuées et quatorze vaches volées. Ces attaques ont été perpétrées contre les Peuls par les Zarmas de Banibangou (dans le départe-



Hommes peuls sur leurs chameaux. Photo : Marianne Haahr - CARE Danemark

ment d'Ouallam). Ils ont été aidés d'une certaine manière par les forces de défense et de sécurité, car c'est souvent après que ces dernières ont perquisitionné les cases des Peuls à la recherche des armes que les Zarmas attaquent. Les forces de défense soutiennent ouvertement leurs frères Zarmas, puisqu'ils participent même parfois à la destruction des campements des Peuls.

Au-delà des forces de défense et de sécurité, l'administration ne semble rien faire pour arrêter cette situation d'intolérance ethnique et un conflit encore plus grave pourrait survenir à tout moment.

Les causes profondes du conflit sont ici liées à un

désir de domination. Après avoir remarqué que les Peuls sont en train de bénéficier des infrastructures socio-économiques de base et de se fixer sur des territoires environnants, les Zarmas décident souvent de les chasser, en s'attaquant d'abord systématiquement à ces nouvelles infrastructures (écoles, forages, magasins, etc.). Tout le reste n'est que prétexte. »

4.7 Le cas de Goudo, département d'Ouallam – 2009

Un peu partout, sous l'influence de leurs intellectuels et

riches ressortissants, les Zarmas sont entrés dans une logique de domination et/ou d'expulsion des Peuls, qu'ils considèrent comme des peuples sans droits, des « Ké Kanda » (ceux que le pied a apporté, selon l'expression courante), et pour n'importe quel prétexte (par exemple s'il y a eu des dégâts champêtres, ou si un voleur peul a fait ceci ou cela, ou si un Peul a frappé tel ou tel), ils s'arment, s'organisent et partent à la chasse à l'homme peul pour le spolier de ses biens, l'humilier et lui faire comprendre que ces territoires ne lui appartiennent pas.

Une des victimes peules de Goudo nous a fait le témoignage suivant :

« Ils (les Zarmas) ont décidé, sous le couvert et la protection des différents pouvoirs qui sont entre leurs mains, de nous dominer, de nous écraser, de nous réduire en esclavage. En tout cas, c'est ça leur plan. Dans la mise en œuvre de ce plan, il faut prendre tout le bétail des Peuls. C'est dans ce cadre que plus de deux cents individus (zarmas) nous ont attaqués à Goudo. Ils ont :

- enlevé et tué un enfant ;
- pris plus de quatre cents têtes de bétail ;
- vidé nos greniers de mil ;
- occupé nos champs.

Aujourd'hui, la situation est calme à cause des travaux champêtres, mais dès que les Zarmas auront récolté, ils reprendront la chasse aux Peuls et le pillage de leurs biens, car ils ne risquent rien. »

Bien que ces faits aient été portés à leur connaissance, les autorités administratives en place n'ont jamais recherché les auteurs. Les Peuls voient leurs animaux avec les Zarmas, mais rien n'est fait pour les remettre dans leurs droits. L'une des victimes est allée dans le village où se trouvent ses animaux avec les forces de défense et de sécurité, il a vu ses animaux mais les forces de l'ordre lui ont dit de patienter, et rien n'a été fait depuis. Aucune enquête n'avait été ouverte et aucun suivi n'avait été fait au moment de l'étude. Les victimes affirment que les autorités protègent les responsables parce qu'ils sont Zarmas. Les villages auteurs de cette attaque sont Hassou, Youma et Bondolo (département d'Ouallam). On nous a dit que le chef de village de Hassou était à la tête des assaillants.

Les conséquences immédiates de cette situation sont :

- le nettoyage de la composante peule dans la zone, car ces derniers sont contraints de fuir s'ils veulent sauver leur vie ou leurs animaux ;

- le pillage et la dépossession des Peuls ;
- la misère pour les Peuls déplacés ;
- l'enracinement de la haine ;
- une insécurité latente.

4.8 Le cas de Mangaïzé (département d'Ouallam) – Septembre 2008

Au-delà des prétextes divers qu'on peut évoquer (dégâts champêtres, banditisme, etc.), le conflit Zarmas/Peuls dans la zone de Mangaïzé semble avoir des causes plus profondes, selon les populations.

Le témoignage suivant, fait par un Peul de Mangaïzé, soutient bien cette thèse de la cause ethnique :

« Les raisons de ce conflit sont d'ordre ethnique. Les Touaregs ont attaqué, pillé et tué des Peuls pendant 18 ans. Ils ont gagné la richesse, la domination et tout. C'est ce que les Zarmas ont vu, et ils veulent reproduire la même expérience. C'est dans cette logique que des villages zarmas, pour n'importe quels prétextes, s'organisent pour aller à la chasse aux Peuls et piller leurs biens.

En septembre 2008, ils ont tué treize Peuls à Innabaguel, neuf Peuls à Hollo Hamani, dix-neuf Peuls à Tingara, deux Peuls à Goulabé et un Peul à Mangaïzé (toutes ces localités se situent dans le département d'Ouallam). Parmi ceux-ci :

- Moussa Dogoyel, 17 ans
- Djimraou Abdou, 35 ans
- Idé Samari, 50 ans
- Altiné dit Samari, 97 ans
- Adama Abdou, 27 ans
- Fadima Cheffou, 2 ans
- Abdoulaye Cheffou, 2 mois
- Bi Tchoulou, 16 ans
- Abarchi
- Adamou Barthé
- Idrissa Djom Wagué
- Deux enfants non identifiés
- Moussa Oudou, 25 ans
- Tchéounguel, 17 ans
- Bouzou Koiranga, 20 ans
- Abdou Rebene, 20 ans

Ils ont pris par ailleurs plusieurs milliers de têtes de bétail et tout ça impunément. Et pour cause, ce conflit est entretenu par les autorités administratives, surtout par le Préfet sortant d'Ouallam et le Commandant de Brigade Gendarmerie de



Femme peule avec un âne qui va chercher de l'eau. Photo : Klavs Bo Christesen – CARE Danemark

Femme peule qui se prepare à traire une vache. Photo : Klavs Bo Christesen – CARE Danemark



Banibangou, qui ont pris position pour leur ethnisme zarma. Ils encouragent même les Zarmas à attaquer les Peuls. Le résultat, c'est que cette zone a été vidée un moment de sa composante peule. Les gens ont été obligés de se réfugier au Mali, sans aucune assistance. Pire, là-bas aussi ils sont maltraités, floués par les autorités militaires, administratives et coutumières maliennes. »

4.9 Le cas de Bellayi (département de Tillabéri) – Mai 2008

La cabale contre les Peuls semble s'étendre et s'approfondir. Ainsi, sans aucun conflit, les Zarmas décident parfois, par mesure préventive, de chasser les Peuls de certains terroirs qu'ils considèrent comme les leurs. Aussi arbitraire que cela puisse paraître, les autorités ferment les yeux. C'est cette logique discriminatoire et d'exclusion des Peuls que ce témoignage d'un Peul explicite :

« Pour l'instant, aucun conflit violent n'est encore intervenu à Bellayi. Cependant, les Zarmas de Bissakiré (département de Tillabéri) encouragés par les chefs de canton d'Anzourou et de Dessa (département de Tillabéri) ont sommé les Peuls de quitter les lieux. Or, cet espace est occupé par les Peuls depuis plus de cinquante ans. Les Zarmas sont venus défricher les terres jusqu'au niveau des cases où habitent les Peuls. Les autorités informées sont allées constater la situation et ordonner aux agriculteurs de repousser un peu la limite de leurs champs. Mais, bien que les Zarmas aient proféré publiquement des menaces à tout Peul qui oserait se présenter dans les aires défrichées, les autorités sont restées muettes.

Les principaux instigateurs de cette situation sont les chefs traditionnels, les leaders politiques et un commerçant basé à Lomé qui désire s'accaparer de la terre. Actuellement, les Peuls ne peuvent pas utiliser l'espace riverain de Dankama. Les Peuls souhaitent que cet espace soit réservé comme aire de pâturage pour les éleveurs et que soient identifiées et sanctionnées les personnes coupables d'actes répréhensibles. Mais les autorités n'ont rien fait jusqu'à présent pour remédier à cette situation. »

4.10 Le cas de Sounka, département d'Ouallam – depuis la fin de la première rébellion du Mali (début 1990)

La zone frontalière entre le Niger et le Mali est une zone de non droit. Ce fait est reconnu par les autorités des deux pays dans toutes les rencontres bilatérales touchant aux questions transfrontalières. L'une des communautés victimes de cet état de fait est la communauté peule transhumant entre les deux pays. C'est ce que met en exergue, dans ce qui suit, le témoignage d'un Peul :

« Deux ans après la fin de la première rébellion du Mali, un banditisme est né dans la zone Nord Tillabéri (zone frontalière avec le Mali). Les Touaregs faisaient usage de leurs armes pour arracher le bétail aux Peuls. En cas de moindre résistance, le Peul était tué ; parfois ce sont des familles entières qui ont été décimées. Les Touaregs ont fait beaucoup de victimes en termes de morts (trois cents) dont des femmes et des enfants et plus de 20 000 têtes de bétail ont été emportées. Cette situation a duré dix-sept ans car elle était entretenue par les administrations du Niger et du Mali, qui d'ailleurs y trouvaient leur compte. Les bandits étaient connus mais personne n'a jamais été interpellé. »

Ce témoignage nous a été confirmé par un juge qui a servi dans la zone et qui nous a affirmé connaître la clé de répartition des biens volés entre tous les acteurs, y compris les autorités. On note également des abus de pouvoir des forces de défense du Mali qui sont accusées de torturer des Peuls se réfugiant au Mali ou allant simplement en transhumance sous prétexte qu'ils détiennent des armes à feu, et sont donc des bandits. Parfois ce sont des enfants qui sont pris en otage pour amener les parents à accepter de payer « une forme de rançon » pour les libérer.

Le dernier cas de torture s'est passé en juillet 2009. Les victimes en sont sorties paralysées, suite aux effets des menottes sur leurs membres. Il s'agit de :

- Dalo Nianlé
- Djouldé Bi N'Gora
- Badarou Oumarou

Selon les indications reçues, le chef de cette mission expéditive des forces armées maliennes ayant orchestré ces tortures n'aurait jusqu'à maintenant pas été inquiété.

4.11 Le cas de Norel Tondi, département d'Ouallam – 2005

Voici le témoignage d'un Peul :

« Avant tout allait bien et nous vivions en harmonie avec les Zarmas. Nos ennuis ont commencé lorsque nous avons demandé au Maire d'avoir un chef de quartier. Le Maire accepta notre demande, ce qui n'a pas été du goût de certains Zarmas, lesquels ont décidé de nous chasser et nous interdire l'accès aux points d'eau. Les gendarmes sont alors venus constater la véracité des inquiétudes des Peuls. D'ailleurs, ils ont été menacés par les Zarmas d'être lynchés s'ils ne livraient pas les Peuls. Pour les Zarmas, nous devons continuer à être des pasteurs, sans aucun droit sur la terre. Face à la détermination des Zarmas, toutes les autorités (préfet, juge) ont ordonné aux Peuls de quitter les lieux. Ce qui fut fait. Les Zarmas ont même organisé une battue, mais qui a heureusement avorté. »

Selon le témoin, les conséquences immédiates de ce conflit ont été que les Peuls ont été chassés, et les écoliers renvoyés, sous l'œil complice de toutes les autorités (administratives et traditionnelles). Les responsables de cette situation sont principalement les Zarmas des villages de Koiratchirey, de Tombola, d'Adini, de Mogodjougo et de Takoumbatt.

Ce conflit peut ressurgir à tout moment, car il semble inacceptable de nier à une communauté le droit de se fixer de manière pérenne et de vivre paisiblement sur un territoire donné et ce, nonobstant toutes les prescriptions des textes actuels.

4.12 Le cas de Fonney Ganda département d'Ouallam – 1992

Une famille de Peuls en transhumance arrive sur un site et s'y installe pour y passer la nuit. Au réveil, le patriarche du groupe constate que, sans s'en rendre compte, le groupe a campé non loin d'un champ d'oseille, et que deux de leurs chameaux s'y sont introduits, causant ainsi des dégâts champêtres. Il décide alors de ne plus décamper, comme prévu, mais d'attendre l'arrivée du propriétaire du champ pour discuter de l'éventuel dédommagement des dégâts commis. Mais, malheureu-

sement, le propriétaire du champ n'a pas voulu collaborer. C'est l'emballement meurtrier qui s'est ensuivi que retrace le témoignage d'un Peul :

« Tout est parti d'un dégât causé par un chameau dans un champ. Le propriétaire du chameau a jugé utile d'attendre l'arrivée du cultivateur pour évaluer les dégâts. Mais, lorsque le cultivateur est arrivé, au lieu d'évaluer les dégâts, il rebroussa chemin pour alerter son village. Il en résulte ainsi une première attaque du village sur le campement peul. Au cours de cette première attaque, le Peul, aidé par les membres de sa famille, a pu repousser les Zarmas. Devant cette situation, le Peul a dépêché son fils à Tilwa (poste militaire avancé de l'armée nigérienne non loin de la frontière du Mali) pour informer l'armée. Malheureusement, en cours de route, le véhicule militaire a eu un accident et un militaire a été blessé, donc les militaires ont rebroussé chemin pour le conduire dans un centre de santé.

Entre temps, le village de Foney Ganda avait fait appel à cinq autres villages. Fort de ce renfort, les Zarmas ont attaqué une deuxième fois le campement, et tué le vieux et les membres de sa famille, soit dix-sept personnes au total. Après avoir tué ces dix-sept personnes, les assaillants les découpèrent en morceaux. »

Un autre Peul nous a informé que :

« En réalité, les Zarmas avaient parmi eux un militaire à la retraite. C'est lui qui avait une arme à feu et qui a tué ces gens. Pour faire disparaître les impacts des balles sur les corps, ils ont décidé de les découper en morceaux. Ce militaire est bien connu, mais personne ne l'a inquiété ».

À l'arrivée des forces de l'ordre, le pire était déjà accompli. Cette affaire, qui remonte à 1992, vient d'être jugée en mars 2010. Deux responsables ont été condamnés à deux ans de prison pour cette affaire. La région de Dosso couvre la partie sud ouest du pays. Elle fait frontière au nord et à l'ouest avec la région de Tillabéri, à l'est avec la région de Tahoua et au sud avec le Bénin et le Nigéria. La région de Dosso compte cinq départements, à savoir : Gaya, Birni ou Boboye, Loga, Doutchi, et Dosso.

Les cas sélectionnés ne sont pas exhaustifs et se sont produits de 1969 à 2005. Ce sont des cas représentatifs de la situation dans la région de Dosso.

5. LES CAS DE VIOLATIONS COLLECTIVES DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX DANS LA REGION DE DOSSO



Carte de Dosso

La région de Dosso couvre la partie sud ouest du pays. Elle fait frontière au nord et à l'ouest avec la région de Tillabéri, à l'est avec la région de Tahoua et au sud avec le Bénin et le Nigéria. La région de Dosso compte cinq départements, à savoir : Gaya, Birni ou Boboye, Loga, Doutchi, et Dosso.

Les cas sélectionnés ne sont pas exhaustifs et se sont produits de 1969 à 2005. Ce sont des cas représentatifs de la situation dans la région de Dosso.

5.1 Le cas de Hanam Tombo, département de Dosso – 2005

Voici le témoignage d'un Peul de Dosso :

« Un matin de 2005, un Zarma est venu trouver Oumarou, un Peul, dans son campement. Le Zarma

décida de conduire les animaux d'Oumarou à la fourrière sous prétexte que ses animaux avaient commis des dégâts. Oumarou refusa en disant qu'il n'y avait eu ni dégât ni autre problème. Le Zarma retourna informer le village de Hanam Tombo. Tout le village s'organisa pour aller à la chasse aux Peuls.

Dans leurs pérégrinations à la recherche de Peuls à tuer, les Zarmas croisèrent un Peul qui voyageait (un vendeur de natron venant du Boboye). Ils le tuèrent et le découpèrent en morceaux pour la simple raison qu'il était Peul.

Les gendarmes, informés du fait, sont allés sur les lieux et ont procédé à des arrestations. Mais ces gens furent immédiatement libérés sur intervention de gens bien placés à Niamey. Dans tous les cas, on ne nous a donné aucune explication, si ce n'est l'éternel « ça vient d'en haut » que les autorités nous servent en pareil cas. »

5.2 Le cas de Garbou, département de Birni – Mai 2005

Voici le témoignage d'un Peul :

« Tout est parti d'une histoire de bouillie renversée par une vache. La femme propriétaire de la bouillie s'est mise à frapper la vache, et le propriétaire de la vache a frappé la femme. La femme courut au village et alerta les villageois. Ainsi, le temps que les villageois s'organisent, un Zarma de Afodamata partit à la poursuite du jeune berger mis en cause, le rattrapa et commença à le fouetter. Les autres éleveurs vinrent au secours du jeune et, voulant s'interposer, ils recurent aussi des coups. Ils ripostèrent, blessèrent gravement le Zarma, qui succomba à ses blessures.

Par la suite, les habitants des villages d'Afodamata, de Barkiré Koira, de Koussa Labou, d'Alfa Koira, de Kalaré, de Maourey Koira, de Bossay et de Saboula lancèrent une chasse indiscriminée aux Peuls séjournant dans toute la zone et ce pendant deux jours (5 et 6 mai 2005). Pendant ces deux jours, seize Peuls seront tués et un Zarma perdra la vie. Ces différentes victimes sont les suivantes :

- Hamidou Hamadou, Zarma d'Afodamata
- Amadou Adamou dit Alpha, Peul de Fondafey
- Soumana Karori, Peul de Fondafey
- Boukari Koyranga, Peul de Fondafey
- Dogo Garbou, Peul de Fondafey
- Amadou Djouro dit Fonado, Peul de Fondafey
- Marou Moussa, Peul de Fondafey
- Malam Chaïbou, Peul de Fondafey
- Manou grand frère de Malam Chaïbou, Peul
- Boubé Koko, Peul de Barkel Daba
- Manouga Bonsi, Peul de de Fondofay
- Oumarou Hama, Peul de Fondafey
- Hamadou Moussa, Peul de Samséré
- Oussoumanou Adamou, Peul de Samséré
- Hamadou Adamou, Peul de Fondofey

Ali Amadou, mort à la gendarmerie dans des conditions encore inexpliquées. De toute évidence, il a été tué par les gendarmes par esprit de vengeance pour leurs parents, car il a été arrêté alors qu'il était simplement de passage, et n'avait pas participé au conflit. Ceux qui l'ont enterré ont remarqué que son corps était ensanglanté et sa cage thoracique défoncée.

Il y eut également des blessés, qui sont Hadiza de Fondofay, Hamadou Boubé de Garbou, Oussoumanou Garba, Boubé et Yéro »

Les témoins ont affirmé que tous les biens appartenant aux Peuls ont été détruits (animaux et autres) pendant ces deux jours, et les forces de l'ordre sont arrivées bien après pour constater les faits et procéder à certaines arrestations. Aucune trace d'un quelconque jugement de cette affaire n'existe au Tribunal de Grande Instance de Dosso, dont les archives ont été épluchées par les auteurs de l'étude.

Ce déchaînement de haine et de violence a trouvé un exécutoire dans cette histoire de bouillie. La longue rivalité entre les deux communautés est la cause profonde de ce massacre. Cette rivalité remonte à la guerre entre le fondateur peul de Birni (Bayéro) et le chef guerrier zarma (Issa Korombé), en 1896. Dallol Bayaro était dirigé par les Peuls depuis des années et une rébellion zarma, dirigée par Issa Korombé, a vaincu les Peuls en 1896. Ces derniers (Peuls) se sont préparés et ont organisé une grande riposte. Les Peuls ont gagné la bataille. Issa Korombé a été tué ; ses testicules ont été coupées et sont toujours accrochées dans la cour du chef traditionnel de Birni. Ceci constitue encore aujourd'hui un affront pour les Zarmas. Et comme aujourd'hui les Zarmas détiennent une position dominante dans l'administration, la politique, l'armée, ils n'hésitent pas à tenter de se venger. Pour toutes ces raisons, ce conflit est loin d'être résolu, estiment nos interlocuteurs.

5.3 Le cas de Madé, département de Doutchi – 2004

Les enquêteurs, en passant dans le campement peul de Madé, ont trouvé des populations apeurées et inquiètes. Pourquoi cette situation de peur ? C'est ce à quoi tente de répondre le témoin ci-après, un Peul de Doutchi :

« Le prétexte de nos problèmes actuels avec les Haoussas est une bagarre entre deux jeunes. Un enfant (haoussa) aurait lancé une pierre et blessé une vache conduite par un Peul appelé Maïbori Oumarou, âgé de vingt ans. Ainsi ils se sont battus, blessés et couverts de sang. Entre temps, deux individus (un Haoussa et un Peul) sont arrivés sur les lieux. Pendant que le Peul tentait de séparer les deux enfants, le Haoussa frappa lui aussi le jeune Peul blessé. Par la suite, des Haoussas, en grand nombre, sont allés trouver les deux Peuls et les ont tués en présence du chef de village (y compris le Peul qui tentait d'arrêter l'altercation entre les deux jeunes).

Les victimes sont :

- Boubacar Mamane dit Bafachi
- et Maïbori Oumarou

La gendarmerie et le Chef de Poste Administratif se sont rendus sur les lieux et ont procédé à deux arrestations. Ces personnes sont actuellement à la prison civile de Douthi sans avoir eu de procès. Un risque de confrontation à plus grande échelle existe et est renforcé par le développement de l'intolérance ethnique notamment à l'égard des Peuls de la zone.

La situation est donc actuellement inquiétante car les Haoussas de Béchémi et de Madé ont juré de ne tolérer aucun manquement de la part des Peuls, qui y sont ultra minoritaires. Et depuis, les Peuls sont constamment victimes des railleries de toute sorte, des provocations et frustrations qui finiront un jour par provoquer l'action. »

5.4 Le cas de Socongou Birni, département de Gaya – 2004

Ce qui suit constitue le témoignage d'une Zarma :

En 2004, suite à une descente précoce des animaux, et le non respect par les Peuls de la date de libération des champs, une bagarre éclata entre les Peuls et les Zarmas. Mais, bien avant, le chef de Socongou Birni, informé par une notabilité du village de l'imminence d'une attaque des Zarmas contre les Peuls, a fait plusieurs fois la navette entre la préfecture et le chef de canton, sans que ces autorités ne prennent la moindre initiative. Ainsi, les Zarmas du village de Socongou Birni se sont mobilisés pour lancer une attaque contre les Peuls, au cours de laquelle on enregistrera treize morts (tous des Peuls).

À l'arrivée des forces de l'ordre, tous ou la plupart des responsables avait pris la fuite. Un seul sera indentifié sur place et facilitera l'arrestation des coauteurs de l'attaque. Depuis lors, la réaction des autorités face à de telles menaces se fait plus rapidement. Par contre, la négligence des autorités les rend en quelque sorte responsables de l'attaque. Depuis l'enquête, seulement cinq des personnes mises en causes sont toujours en prison, toutes les autres ont été libérées ou ont tout simplement fui le Niger. »

5.5 Le cas de Passè, département de Gaya – 2004

Le conflit de Passè est une illustration du fait que beaucoup de conflits violents au Niger ont des causes profondes qu'on ne veut pas réellement aborder. Par commodité de langage, on leur cherche des causes superficielles. Ainsi, les massacres de Passè qui ont eu pour prétexte une banale bagarre entre deux individus, ne peuvent être compris sans leur dimension foncière. Il fallait terroriser les Peuls, pour qu'ils abandonnent leurs terres, alors que la justice leur avait donné raison contre les agriculteurs zarmas. Des entretiens avec des Peuls et des Zarmas de Gaya nous ont permis de collecter les informations suivantes.

Le conflit était parti d'un problème foncier dont le règlement en faveur des Peuls n'a jamais été accepté par les Zarmas (les Peuls revendiquaient des terres ancestrales qui leur avaient été enlevés par des Zarmas). Le dossier a fait, pendant plusieurs années, le tour des juridictions de Gaya, Dosso et Niamey. Au sortir de ce périple judiciaire, les Peuls de Passè ont gagné le procès, leur donnant droit de retrouver leurs terres ancestrales. Par réaction à cette décision judiciaire mal acceptée, une personnalité respectée d'un village sédentaire voisin de Passè gifla un jeune Peul. Celui-ci répliqua aussitôt, mais avec un couteau.

Ce conflit entre deux individus servit de prétexte au massacre collectif. En effet, le soir même de la bagarre entre le jeune Peul et le Zarma, ce dernier demanda à son village d'attaquer les Peuls, mais sans succès, du fait de l'arrivée rapide sur les lieux des forces de l'ordre alertées. Mais, par négligence ou complicité, les forces de l'ordre prennent la décision de quitter les lieux nuitamment (vers 2h du matin). Constatant ce retrait, les Zarmas vont lancer un appel à tous les villages environnants pour une battue collective contre les Peuls. Des véhicules ont été utilisés pour transporter les assaillants des villages environnants. L'attaque a eu lieu à 5 heures du matin, avec des armes à feu. Le bilan de cette macabre entreprise sera le suivant :

- Treize Peuls tués, égorgés et leurs corps brûlés sur place ;
- Les biens brûlés (animaux et vivres);
- Le campement rayé de la carte.

L'objectif ultime était d'amener ces Peuls à quitter définitivement ces terres assez riches, comparées à celles de leurs voisins. Ceci est d'autant plus important que les populations zarmas locales rencontrent de vrais problèmes d'accès à la terre, car, pauvreté oblige, ils ont

vendu beaucoup de terres aux grands fonctionnaires et autres officiers supérieurs de l'armée.

Les forces de l'ordre, alertées à nouveau, sont arrivées le lendemain et ont procédé à des arrestations, mais les principaux auteurs sont libérés deux jours après. Il nous a été dit que celui par qui le conflit a éclaté a été libéré le jour même, car deux de ses fils sont officiers militaires, et qu'aujourd'hui encore, on fait semblant de détenir quatre personnes qui ont tous été poursuivies en justice. En effet, certaines personnes interrogées ont affirmé que ces derniers sont en liberté car ils passent la nuit chez eux, continuent à se marier et d'avoir des enfants et ils vont même aux baptêmes.

Aujourd'hui encore, le conflit n'est pas définitivement réglé, car les Zarmas, souvent soutenus par des leaders politiques influents et des officiers de l'armée, tentent d'étouffer l'affaire, ce qui pose clairement un sérieux problème de gouvernance et de déni de justice, et risque d'entretenir d'éternelles ripostes de vengeance privée. Dans ce dossier, la responsabilité de l'Etat, ou celle des agents qui ont abandonné les lieux (où ils étaient censés s'interposer entre les belligérants) doit également être engagée (car ils connaissaient bien les conséquences possibles de leur décision de quitter les lieux), et des réparations devraient être attribuées en conséquence.

5.6 Le cas de Borgo, département de Dosso – 2002

Voici le témoignage d'un Peul :

« En 2002, un cultivateur zarma a accusé un Peul d'avoir introduit ses animaux dans son champ. L'agriculteur est allé chez l'éleveur pour le lui signifier. Malheureusement, une bagarre éclata entre les deux. L'agriculteur est tué sur le champ. Aussitôt, les Peuls appellent un commerçant basé à Niamey. Celui-ci informa immédiatement les autorités de Dosso. Les autorités sont allées à Borgo au moment même où les Zarmas s'apprétaient à se rendre au campement peul de Borgo pour procéder à des représailles collectives. L'attaque a été avortée et l'auteur des coups mortels a été arrêté et emprisonné.

Malgré tout, une deuxième bagarre s'est produite quelques jours plus tard, entraînant de nombreux blessés et des arrestations de part et d'autre, parce que les Zarmas tenaient à venger la mort des leurs, bien que le coupable peul ait été arrêté. Toutes les personnes interpellées seront remises en liberté après interrogatoires et confrontations. »

5.7 Le cas de Kawara Dédé, département de Gaya – 2001

Voici un témoignage fait par un Haoussa :

« A Kawara Dédé, les bagarres entre les Peuls et les Tchangas (Haoussas) surviennent généralement à la suite de dégâts causés dans les champs. De manière générale, les Peuls ne respectent pas les dates de libération des champs et ne reconnaissent souvent pas les dégâts causés par leurs animaux. D'un autre côté, les Tchangas étendent chaque année leurs possessions et leurs champs, développant différents types de cultures qui croisent les saisons successives, de sorte que l'espace n'est finalement pas du tout libéré par endroits. Il s'ensuit donc une situation dynamique de confrontation plus que jamais prévisible et inéluctable. C'est bien ce qui s'est passé en 2001. En effet, les Peuls avaient refusé de reconnaître les dégâts causés par leur bétail. Ils commencèrent les premiers à frapper les agriculteurs. Cette bagarre s'est soldée malheureusement par trois Peuls tués par les gens de Kawara Dédé. Cela s'est produit après une bataille rangée entre des Peuls en transhumance (dont certains ignorent tout du problème), et les habitants du village de Kawara Dédé.

Les gendarmes et le Sous-préfet de l'époque se sont rendus sur les lieux et après constat, ont procédé à quatorze arrestations. Depuis lors, quatre personnes continuent de croupir en prison et les dix autres ont été libérées sans aucun procès ni jugement. »

Ce qui suit est le témoignage d'un Peul de Gaya :

« En 2001, une fausse alerte est parvenue au village de Kawara débé, alerte selon laquelle les Peuls avaient tué un Tchanga (Haoussa). Sur la base de cette rumeur, les Tchangas ont organisé une battue contre les Peuls. Bilan : trois Peuls ont été tués. Ces victimes sont de simples transhumants de passage dans la zone.

Par contre, ce monsieur qui avait prétendument été tué par un Peul est encore vivant aujourd'hui. Non seulement il n'a pas été tué, mais aussi il n'y a pas eu de dégâts dans son champ. C'est pour vous dire que, juste pour tuer les Peuls, ils sont capables d'inventer des histoires. Les gendarmes sont venus et ont procédé à deux arrestations seulement, malgré le nombre important des assaillants.

Aujourd'hui nous vivons dans une insécurité totale. Car, pour un oui ou un non, les Tchangas lancent une battue contre tous les Peuls, qu'ils soient hommes, femmes ou enfants. Nous sommes menacés sur nos champs, qu'ils arrachent, ou nos aires de pâturage, qu'ils veulent occuper. Ces aires sont mêmes matérialisées, mais malgré tout, ils franchissent ces limites impunément, alors qu'ils ont eux-mêmes vendu leurs propres terres à des hauts fonctionnaires et à des officiers supérieurs de l'armée. On ne peut compter sur rien, ni personne, en tout cas pas sur la justice. Je vous raconte cette histoire qui s'est passée à Barba : un Peul a été tué par un Haoussa et c'est un autre Peul qui est arrêté, même pas le Haoussa qui l'a tué. Cela s'est passé en 2008. Je ne crois plus en rien ! Ma résolution, c'est que personne ne me tuera, je préfère tuer d'abord et aller en prison ou être tué après. Mais aucun Tchanga ne va se vanter de m'avoir tué, ou humilié, jamais !

Ce conflit est loin d'être éteint, compte tenu du nouveau climat de méfiance qui s'est depuis lors installé. En outre, aucune solution alternative ne semble avoir été trouvée pour les parcours et le pacage des troupeaux, qui doivent dans tous les cas se poursuivre, au risque de condamner des communautés et des familles entières à perdre leur unique moyen de survie. Des mesures alternatives et rapides doivent là aussi être trouvées, afin d'apaiser ces rapports et de rendre cette coexistence nettement plus pacifique. Sur ce plan, des mises en garde et des rappels à l'ordre doivent instamment être adressés à certaines autorités, et notamment à certains chefs traditionnels, comme par exemple celui de Kawara Dèbé, qui défend constamment ses administrés, même lorsque convaincus de méprise ou d'abus.

5.8 Le cas de Wazay et Diawando, département de Birni – 1998

Ces deux cas illustrent bien comment un seul conflit peut faire l'objet de comptes rendus très différents selon les acteurs, chacun mettant l'accent sur ce qui lui paraît important de dire. Les témoignages qui suivent constituent deux versions différentes d'une même histoire.

Ce qui suit constitue le témoignage reçu dans le village de Wazay par un Peul :

« La cause principale de ce conflit est le foncier. Les Zarmas ont quitté leur zone pour venir faire des champs dans la nôtre. Ainsi, un matin de 1998, un Zarma vient semer dans le champ d'un Peul. C'est ainsi qu'une bagarre a éclaté entre eux, chacun appuyé par les siens.

Ils se sont affrontés et les Zarmas ont fui, mais dans leur fuite, ils ont croisé un renfort de quarante-six personnes issues des villages de Diawando, Goumbi, Poulo et Bassadjé. Ils sont alors revenus avec du renfort et ont affronté les huit Peuls présents. Le bilan est lourd et s'établit comme suit :

Quatorze morts dont onze Zarmas, qui sont les suivants :

- Abdoulaye Djibo ;
- Tinni Saïdou,
- Abdoulaye Souley,
- Hamani Souna,
- Idé Saïdou,
- Adamou Saïdou,
- Dan Yazi Soumana,
- Garba Ali,
- Hamadou Yayé,
- Hamadou Nouhou,
- Hima Sambayzé.

Ce conflit a aussi occasionné la mort de trois Peuls, à savoir :

- Koussanga Manouga,
- Dayé Soumana,
- Hanga Baba.

Les Zarmas ont brûlé treize cases peules et des greniers, tué deux chameaux et sept vaches.

Aussitôt, après la première bagarre, le chef de tribu peul est allé alerter les autorités, à savoir le Sous-Préfet, dont la mère est de Diawando, ainsi que les gendarmes. Les autorités ont pris tout leur temps pour venir. C'est d'ailleurs ce qui explique le nombre élevé des victimes. Lorsqu'elles sont arrivées, elles ont procédé à des arrestations de tous les côtés.

Les Zarmas peuvent s'appuyer sur des lobbies puissants, composés aussi bien d'hommes politiques que de riches commerçants résidant dans les pays côtiers. Ce sont particulièrement eux qui entretiennent ce conflit. Ce problème est toujours là car, nous, les Peuls, ne partons pas aux villages des Zarmas, et les Zarmas ne viennent pas chez



Camp peul. Photo : Jonathan Bjerg Møller - CARE Danemark

nous non plus. Le marché de Diawando n'est plus viable depuis et il a périclité.

Actuellement le Chef de Brigade de la gendarmerie passe chaque semaine chez les Zarmas pour causer avec eux, mais ne passe pas chez nous. Même le 31 Juillet 2009, il est venu arrêter des Peuls (une quinzaine au total) qui disaient être en route pour effectuer des travaux communautaires. Les ayant vu en nombre, les Zarmas ont appelé la gendarmerie pour dire qu'ils voulaient les attaquer, et ont sollicité qu'on les arrête. C'est ce qui fut fait. Pire, actuellement, il y a des interdictions faites à tout le monde (Peuls et Zarmas) de semer dans les champs, mais les Zarmas ne respectent pas ces interdictions. Si les Peuls violaient ces interdictions on les aurait immédiatement jetés en prison. »

Le témoignage suivant a été reçu dans le village de Diawando par un Zarma :

« J'avais laissé une jachère. Un matin de 1998, les Peuls sont venus défricher ma jachère prétextant qu'il s'agissait de leur territoire. C'est ainsi que le

chef du village les a fait convoquer à la gendarmerie. Deux jours plus tard, les Peuls sont venus armés jusqu'aux dents pour attaquer un Zarma qu'ils ont battu et l'ont laissé pour mort (heureusement qu'il vit jusqu'à aujourd'hui).

Il y a eu en tout quatorze morts dont onze Zarmas et trois Peuls. Les Peuls nous ont tués parce qu'ils ont eu le soutien d'un garde que le Sous-Préfet avait envoyé. Le Sous-préfet informé, les gendarmes aussi sont venus et ont procédé à des arrestations (dix) de tous les côtés. Tout le monde est libéré. Le problème persiste encore car c'est l'administration qui soutient les Peuls (le Préfet et Lamido).

Nous avons eu plusieurs jugements à Birni et nous avons gagné le procès à Dosso et à Niamey, mais jusqu'ici l'administration nous refuse nos champs. Ces champs, au nombre de quarante-trois, restent toujours en jachère. Les auteurs de cette bagarre sont les Peuls de Birniel Ibrahim, Torombi et Wazay. »

5.9 Le cas de Ouna, département de Dosso – 1993

Voici le témoignage d'un Peul :

« Dans le marché d'Ouna, une bagarre a éclaté entre un Zarma et un Peul. Le Peul a tué le Zarma. A la suite de ces faits, les sages peuls se sont organisés et ont livré le Peul aux gendarmes, qui étaient eux-mêmes à Ouna. Les gendarmes l'ont emmené à Dosso, il a été arrêté et condamné. Le lendemain, les Zarmas de sept villages, à savoir Ouna, Koulou, Hamahaou, Fourgouna, Kotchibanta, Zamtouri Bangou et Elo, se sont organisés et ont procédé à la chasse aux Peuls sur tous les plateaux où ils campaient pendant cette période de l'année. Ils ont ainsi tué douze d'entre eux, qui sont les suivants :

- Goudi
- Maïgari
- Yéro Barthi
- Manou Moussa
- Béto Sita
- Dama Boubé
- Oumarou Boubé
- N'Gari
- Rodia Boubé
- Djadoré (qui a succombé à ses blessures)
- Boubé Bodéri
- Toukoua Bâ Adi

Cette chasse a duré deux jours. Après ces deux jours, les gendarmes sont arrivés et ont procédé à des arrestations. Mais dix jours plus tard, toutes les personnes arrêtées ont été libérées avec l'intervention du président de l'Assemblée Nationale de cette époque, qui a ainsi protégé les siens. Il faut noter que cette battue a été suivie de pillage. »

5.10 Le cas de Golokoye, département de Gaya – 1992

Voici le témoignage d'un Peul de Gaya:

« Un éleveur a élagué un arbre se trouvant dans le champ d'un Haoussa pour ses animaux. Une bagarre a éclaté entre les deux. Tout le village de Golokoye (village haoussa) est sorti avec toutes les armes, y compris celles à feux, pour aller attaquer

le campement des Peuls. Ils ont ainsi tué quatre Peuls dont trois frères (Abarchi Rébo 42 ans, Bangali Rébo 39 ans, Tchandé Rébo 32 ans) et un vieillard de 82 ans du nom de Manou.

Les gendarmes sont venus et ont procédé à six arrestations, mais toutes ces personnes ont été libérées peu de temps après. Depuis lors, on peut affirmer qu'on est soumis totalement aux agriculteurs. On y peut rien. Tu tapes un, c'est une coalition de villages qui va déferler pour tuer des innocents, avec l'assurance qu'ils seront impunis. On n'a pas le choix, c'est se soumettre ou partir. Et les sédentaires sont conscients de leur position de force, c'est pourquoi ils poussent l'intolérance à fond. Même l'année passée (2008), les agriculteurs de Bengou ont attaqué à tort les Peuls. Ils ont tué deux Peuls (Garso Djoudé et Fadima) mais personne n'a été arrêté. Il n'y avait pas eu de dégât, c'était par pure convenance ou caprice de maître. »

5.11 Le cas d'Alkou (Maïkalgo – tribu peule), département de Doutchi – 1991

Il s'agit, semble-t-il, du seul cas définitivement traité par la cour d'assise de Dosso à ce jour. Un témoin de Doutchi nous en a fait le récit suivant :

« Le conflit éclata suite aux dégâts causés par les animaux des Peuls en transhumance (1991). Ces transhumants ont été poursuivis jusque dans la tribu peule de Maïkalgo par les Haoussas qui voulaient les tuer. Mais les Peuls de ladite tribu se sont interposés et leur chef a tenté de raisonner les poursuivants, mais sans succès. Les Haoussas du village de Binguiréta se sont mis à frapper les Peuls avec un bilan d'un mort (Mamane chef de tribu) et plusieurs blessés (dont Oumarou Mamane, Ali Manouga dit Tacko, Namata Mamane et Oumarou Daoudou dit Badori).

Enquêtant sur ces faits, les gendarmes vont opérer trois arrestations dont deux Peuls et un Haoussa. Ce dernier bénéficiera d'une mise en liberté provisoire après quelques mois de prison. Quant aux deux Peuls ils ont été jugés et libérés avant les assises. Par la suite, le Haoussa s'est abstenu de répondre aux convocations de la justice en vue du jugement de l'affaire. Prétextant que le prévenu est en fuite depuis sa libération provisoire, c'est toujours le chef du village qui répond à la cour

d'assises à la place de celui-ci. Sans aucune investigation, la justice a marché dans cette combine, car il se trouve actuellement à Binguiréta, son village, contrairement aux informations véhiculées selon lesquelles il se trouverait au Nigéria.

Ainsi, malgré sa condamnation à trente ans de prison ferme aux assises tenues le 2 mai 2006, il continue à vivre tranquillement, en liberté, sous prétexte qu'il serait en fuite. Présentement, ce conflit est éteint, mais il y a un risque de résurgence avec le développement de l'ethnocentrisme, la mal gouvernance, l'injustice, et, surtout, l'impunité dont ce cas est une illustration. »

5.12 Le cas de Houllourou Bali ou Koulel Bali, département de Gaya – 1985 et 1994

Le village d'Houllourou Bali (aussi connu sous le nom de Koulel Bali et situé sur une île du fleuve Niger) a fait l'objet de deux attaques.

La première date de 1985 et s'est produite suite à l'occupation par les agriculteurs des couloirs de passage qui permettent aux éleveurs de sortir de cette île et d'aller faire paître leurs troupeaux. Un jour, les Peuls ont emprunté les couloirs de passage pour faire vacciner leurs animaux. Or, ces couloirs étaient obstrués par des semis faits par les Zarmas. Prétendant des dégâts champêtres, et en réaction à ce qu'ils considéraient alors comme une provocation, les habitants de la ville de Gaya ont organisé une battue anti-Peuls pendant la nuit. Un vieux Peul du nom de Babbaye, âgé de 70 ans, a été tué. Le lendemain matin, ils sont retournés brûler les campements de Houllourou Bali, Houllourou Adamou, et Fongo Tchouri (ces endroits sont des îles à Gaya). Les gendarmes ont procédé à trois arrestations. Les intéressés ont depuis lors purgé leurs peines et ont retrouvé leur liberté.

En 1994, une bagarre entre deux individus (un Peul et un Zarma) a servi de prétexte à une battue organisée par les Zarmas de Gaya ; bilan : un Peul, Malam Djofo, fut tué, et les trois campements de Houllourou Bali, Houllourou Adamou et Fongo Tchouri furent brûlés pour

la deuxième fois. Mais cette fois-ci, il n'y a eu aucune arrestation.

Il est possible déjà de noter une différence dans le traitement des deux cas. L'impunité en 1994 est due, entre autres, au fait que nombre d'officiers supérieurs de l'armée sont originaires de Gaya. Cette situation crée des conditions de couverture officielle naturelle pour tous les Zarmas et les Tchangas (Haoussas) qui veulent s'opposer aux Peuls ou leur signifier leur frustration. Avec le développement actuel de l'intolérance ethnique, de la mal gouvernance et du déni de justice, un risque de conflits encore plus dramatiques est bien réel.

5.13 Le cas de Gobéri Goubey, département de Birni – 1969

Ce qui suit constitue le témoignage d'un Chef de village, entouré de sa cour :

« A Gobéri Goubey, les conflits sont souvent causés par la descente précoce des animaux et le non respect par les Peuls de la date de libération des champs. Aux dires des Zarmas, ce sont les Peuls de Birniel (à Birni) qui demandent à leurs frères basés au nord de descendre plus vite pour qu'ils puissent bénéficier du fumier laissé par les animaux. Tel fut le cas il y a de cela quarante ans (en 1969). En effet, après que les animaux d'un Peul eurent causé des dégâts dans le champ, un cultivateur les a conduits chez le Peul et lui demanda de les surveiller. Une bagarre éclata avec un bilan de cinq morts, dont un Peul, plusieurs blessés et seize arrestations, soit neuf Zarmas et sept Peuls tous libérés neuf mois après. Cette affaire revient souvent en surface et les gens sont souvent appelés à la justice de Dosso ou Birni pour complément d'informations. Mais, pour éviter la répétition de tels événements malheureux, les Peuls doivent respecter la date de libération des champs et la présence, pendant l'hivernage, des forces de l'ordre est nécessaire pour dissuader les deux parties. »

6. LA PRISE EN CHARGE DE CES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LES POUVOIRS PUBLICS

6.1. La prise en charge de ces violations des droits fondamentaux par les pouvoirs publics dans la région de Tillabéri :

La situation d'ensemble dans la région de Tillabéri se caractérise notamment par un taux presque nul d'élucidation des cas et par une forte impunité des différents responsables ou acteurs des massacres collectifs. Parmi tous les cas cités dans la présente enquête, aucun n'a vraiment été élucidé, et encore moins été réglé sur le terrain judiciaire. À cela s'ajoute le problème d'absence de documents administratifs et judiciaires pour la grande majorité des cas qui font l'objet de cette étude.

Le taux d'élucidation de ces cas avérés de crimes collectifs étant nul, on peut parler d'un véritable règne de l'impunité. Cette impunité appelle naturellement à des récidives et à la persistance des violences entre les communautés depuis pratiquement le début de la décennie 1990.

Les causes de l'impunité sont multiples et variées et tiennent principalement à :

- **La partialité et la corruption au sein des autorités et des services**

La partialité des autorités est toujours citée comme une des causes profondes de l'impunité. Tous en parlent, même si ce sont les Peuls qui défendent davantage cet argument. Les Peuls restent convaincus que leur situation déplorable n'est que la résultante d'une discrimination ethnique et politique. Ce sentiment de discrimination et d'injustice est, à tort ou à raison, très ancré dans l'esprit de cette communauté. Et certains Peuls voient la discrimination politique en ces termes : *« en ces moments d'élections, pour arriver au pouvoir à tous les niveaux, ceux qui ne votent pas ou qui votent peu parce que minoritaires, n'ont aucun poids. Toutes les promesses des candidats vis-à-vis des agriculteurs vont contre nos intérêts vitaux. Quand la primauté est donnée à l'agriculture et à l'agriculteur, vous comprenez que l'éleveur passera à l'échafaud dans un pays où la justice et l'équité semblent être des valeurs en déperdition ».*

Certains Zarmas prônent aussi l'argument de la partialité des autorités et certaines des personnes interviewées nous ont clairement dit que c'est parce que le Ministre de l'Intérieur (avant le coup d'Etat du 18 février 2010) est Peul que plusieurs bandits ne sont toujours pas arrêtés et désarmés. Cet argument est difficilement tenable, car la possession des armes à feu dans le nord Tillabéri n'est pas l'apanage d'un seul groupe ethnique. Toutes les communautés en possèdent, et, si le fait de posséder une arme est synonyme de banditisme, alors toutes les communautés en sont coupables. Or, la réalité du terrain commande de reconnaître que l'essentiel des conflits entraînant des massacres collectifs n'a pas de lien avec un quelconque banditisme, mais concerne surtout la coexistence des activités productives en milieu rural (agriculture-élevage, usage des ressources ou propriété des terres), ou simplement l'intolérance ethnique.

Au regard de ces sentiments, relatés avec conviction, on peut mesurer la profondeur du fossé qui se creuse malheureusement entre les communautés peules et zarmas. Les autorités ne peuvent pas ne pas en être conscientes, tellement les faits sont graves et persistants. Et il est important de questionner la raison pour laquelle les autorités ne prennent pas les mesures qui s'imposent en pareille circonstance.

L'une des causes profondes de ces intolérances réciproques réside dans l'utilisation de ces repères socio-ethniques, notamment pendant la période électorale, par des candidats qui n'ont rien d'autre à proposer. Prétendre résoudre la question peule, ou celle des communautés et des troupeaux des pasteurs, est l'arme souvent utilisée par ces politiciens pour attirer de grandes foules d'électeurs de leurs côtés, mais sans véritablement aller plus loin, et laissant derrière eux cette culture d'intolérance et de préparation à la confrontation.

Il y a aussi l'affairisme des autorités administratives et coutumières, des représentants des forces de l'ordre et parfois de certains magistrats, qui revient régulièrement dans les témoignages de ces acteurs et victimes. En effet, plusieurs interlocuteurs (Peuls et Zarmas), croient que la corruption et le trafic d'influence sont à l'origine de cette impunité. Beaucoup pensent que, indépendamment de l'appartenance ethnique des uns et des autres, tout criminel qui a les moyens de corrompre les différentes autorités ne risque pas grand-chose. Soit il



Femme peule qui traite une vache. Photo : Klavs Bo Christensen - CARE Danemark

aura l'impunité totale, soit il verra sa peine réduite à la portion congrue.

Certains interlocuteurs zarmas pensent, par exemple, que c'est parce que les autorités ne se donnent pas les moyens d'arrêter les bandits, les voleurs peuls, que ceux-ci s'organisent pour se rendre justice. Il y en a même qui soutiennent que ces voleurs ou bandits sont couverts par les autorités, avec lesquelles ils partagent leur butin. Par exemple, un Zarma interviewé a dit : *« comment expliquer que quelqu'un fasse une attaque à pieds et qu'il échappe à des Toyota 4x4 ? Pour moi, les gens ne les cherchent pas ; ils attendent tranquillement dans leurs bureaux qu'on leur amène leur part. »*

La même récrimination est reprise du côté des Peuls : *« Tout ce qui nous arrive est dû au fait que les gens estiment qu'il y a des choses à prendre chez nous. C'est vrai que nous sommes plus riches que la moyenne des paysans zarmas. Or cette relative richesse attise la convoitise. Les gens profitent de n'importe quel prétexte pour s'abattre sur nous, prendre nos biens dans la confusion et se les partager, en prenant soin de donner aux autorités leur part, ce qui leur garantit quelque part l'impunité. La preuve, c'est qu'aujourd'hui tout le monde sait que le marché de Banibangou vit du recel des animaux volés aux Peuls. Le Maire fait même des faux*

papiers attestant que ces animaux ont été vendus légalement par leurs propriétaires, pour éviter que les voleurs et les receleurs ne soient inquiétés dans les autres marchés comme ceux d'Abala et de Balleyara, qui sont hors de sa commune. L'exemple le plus récent concerne cinq chameaux pris avec un voleur/receleur à Balleyera (dans le département de Filingué). C'est le Maire qui lui a fourni une fausse attestation d'achat, attestation que le Préfet de Filingué a brandi aux représentants d'AREN de Balleyara, qui ont confondu ce voleur/receleur ».

La corruption, le trafic d'influence, le deni de justice et la recherche du gain sont des facteurs de taille qui alimentent ces conflits car il ne s'agit souvent pas seulement de tuer, mais aussi de piller.

- **L'absence de moyens d'intervention ou absence de volonté politique**

L'absence de moyens semble être un autre fait explicatif de l'impunité. Cet argument est surtout développé par les autorités. On ne peut pas totalement l'écarter vu l'état de dénuement de certains services publics (forces de défense et de sécurité, justice, autorités administratives) qui peuvent manquer jusqu'au carburant pour faire une mission de ter-

rain, au cas où, par extraordinaire, ils auraient un véhicule fonctionnel et adapté à ces milieux inhospitaliers.

Les conséquences de ces manquements sont effroyables. En effet, dans la région de Tillabéri règne un sentiment d'injustice et de non droit, surtout au sein de la communauté peule. Le classement quasi systématique et sans suite des plaintes récurrentes des victimes et de leurs ayants droits renforce encore plus ce sentiment. Il en est notamment ainsi du récent classement sans suite de la plainte d'une de ayants droits par rapport aux assassinats d'Aboyok (cf. cas 4.2).

Le traitement réservé au dossier dit de Foney Ganda (cf. cas 4.12) démontre bien ce grave problème d'injustice. En effet, le massacre des dix-sept Peuls, survenu en 1992, vient d'être jugé en mars 2010. Les deux prévenus, qui ne sont du reste plus en prison, ont été condamnés à deux ans de prison ferme, au motif qu'il n'est pas établi qu'ils ont personnellement et individuellement participé au massacre. Cet argument-là est juridiquement tenable, car la responsabilité pénale est individuelle et non collective, villageoise ou familiale. Et, du reste, le juge devait aller au bout de la logique juridique et relaxer ces prévenus. Mais il n'en a rien été, car le juge les condamne à deux ans de prison, ce qui est une aberration juridique. En effet, soit ils sont innocents, il faut alors les relaxer, soit ils sont coupables. Mais les condamner à deux ans pour l'assassinat de dix-sept personnes est un non-sens. Ce verdict est d'autant plus choquant pour les victimes que, le même jour, le même juge condamne à vingt ans de prison ferme un homme qui a incendié la case de sa belle mère (sans perte en vie humaine).

L'absence de moyens est généralement invoquée par les autorités pour justifier le fait qu'il n'existe à Tillabéri aucun document judiciaire ou administratif traitant des différents cas de violations massives des droits humains dont il est fait cas dans ce rapport. Mais la réalité de terrain commande aussi de souligner surtout l'absence de volonté politique, sinon la défaillance totale d'une administration brillant plus par son affairisme que par sa dévotion à prendre en charge l'intérêt général.

Devant cette absence de documents administratifs ou judiciaires (à l'exception du cas de Foney Ganda, qui vient d'être jugé), il devient impossible de déployer une quelconque analyse critique, à l'aune du droit national et international des droits de l'homme. On ne peut que constater la violation de toutes ces normes, parce qu'elles supposent avant tout que l'Etat garantisse la sécurité et le droit à la vie de tous. Faute de cela, il revient naturellement à la communauté internationale

de prendre le relais, pour garantir le minimum des droits humains fondamentaux.

6.2. La prise en charge de ces violations des droits fondamentaux par les pouvoirs publics dans la région de Dosso

Fondamentalement, les principales remarques concernant la corruption, le trafic d'influence et les discriminations de toutes sortes sont aussi communes à la région de Dosso, plus particulièrement dans certaines zones comme Gaya et Birni. Par contre, de manière générale, on observe ici un léger mieux sur le plan des mesures de prévention ou de gestion engagées, ainsi que des efforts déployés pour parvenir à l'élucidation et au traitement de certains dossiers.

Ainsi, de toutes les affaires documentées à Dosso, une seule est purgée par la justice. Il n'existe aucune trace des autres cas au Tribunal de grande instance de Dosso logeant la cour d'assises compétente pour ces types d'affaires. Néanmoins, l'analyse des différentes affaires jugées aux assises de Dosso de 1987 à 2008 montre que cette juridiction fait mieux que celle de Tillabéri.

Ce léger mieux s'observe notamment dans la prompte réaction des autorités et des forces de sécurité dès lors qu'elles sont informées de ces différentes situations. Il y eut certes quelques impairs, notamment à Passè et à Socongiri Birni (cas 5.4 et 5.5) dans le département de Gaya, mais, de manière générale, ces situations sont prises au sérieux dès le départ. Dans certains cas, ces autorités et forces de sécurité apportent instamment les secours urgents dont ont besoin les victimes (Passè, par exemple, cas 5.5) tout en poursuivant leur mission normale d'enquêtes et de recherche des coupables. Ce léger mieux ne doit cependant pas tromper, car nombre d'affaires dénoncées et soumises aux procédures ne sont pas encore définitivement réglées. Dans ces règlements, ce sont parfois des personnes tout aussi innocentes qui sont invectivées et condamnées, car la justice, faute aussi de moyens ou d'initiatives, ne se donne jamais le temps de dépasser les quelques rapportages des procès-verbaux le plus souvent dressés en toute hâte. Or, pour nombre de ces procès-verbaux, les responsables déclarés sont souvent loin d'être les auteurs de ces faits, et, pour cette simple raison, les dossiers en cause sont mal gérés.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ETUDE

Les Peuls du Niger sont victimes de plusieurs préjugés et stéréotypes négatifs. Ils sont associés au banditisme et leur mode de vie traditionnel est perçu comme archaïque, inadapté aux besoins d'une société moderne, et nuisible à l'environnement et au bon fonctionnement des communautés environnantes. À l'extrême, ce dénigrement du mode de vie pastoral et de l'ethnie peule peut conduire à des violations graves des droits de l'homme, et, comme en fait part ce rapport, résulter dans des violences entre les communautés et des tueries injustifiées. A cela s'ajoute désormais, avec la pression démographique et les changements climatiques, une rareté des ressources et un accroissement de la demande pour y avoir accès. Tous ces éléments contribuent à augmenter l'animosité entre les éleveurs et les agriculteurs et à accroître le risque des conflits intercommunautaires.

L'objectif principal de ce rapport est de documenter des cas représentatifs, mais non exhaustifs, de violations des droits humains fondamentaux découlant des conflits intercommunautaires au Niger et qui sortent du cadre de la criminalité ordinaire. Etant donné la quasi inexistence de documents administratifs et judiciaires sur les cas de violations sélectionnés, l'accent est mis sur les témoignages des victimes et autres acteurs impliqués. Ce rapport donne donc une voix à des personnes qui ne sont normalement pas entendues.

Et, sans préjuger de la véracité ou non des explications données par les acteurs sur les causes de tels événements, ces témoignages démontrent bien le fossé qui se creuse entre les communautés et le besoin d'intervenir avant que la situation ne s'envenime davantage. Les témoignages et l'absence de documentation prouvent également que la majorité des violations graves mentionnées dans ce rapport se font en toute impunité et ce, pour de multiples raisons, comme par exemple la corruption et la partialité des administrations locales, l'absence de moyens d'intervention et le manque de volonté politique.

Ainsi, le point le plus important à retenir de ce rapport est que des meurtres et des assassinats collectifs organisés, planifiés, se produisent impunément çà et là au Niger. L'évocation de tous ces cas de violation des droits humains fondamentaux, et ce en toute impunité, ne peut qu'interpeller toutes les consciences. Dans ces conditions, il est possible d'identifier la responsabilité

de l'Etat du Niger, sur qui pèse, selon le droit interne et international, l'obligation d'assurer la sécurité de tous. A défaut, la communauté internationale devra prendre ses responsabilités. Et, dans cette dernière perspective, l'apport de la société civile nationale et internationale doit être décisif. Il est à espérer que ce rapport contribuera à enclencher cette dynamique aux niveaux national, régional et international.

Sur une note plus positive, il est à espérer que les développements tout récents et encourageants au Niger, tels que l'élection d'un nouveau gouvernement soucieux de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les Nigériens, ainsi que l'adoption du Code pastoral, permettront aussi de mettre en place des mesures concrètes pour éviter à l'avenir ces conflits incessants entre les communautés au Niger. Il est important que ce nouveau Code pastoral soit mis en œuvre et que tous les acteurs soient sensibilisés sur son contenu et son importance, et notamment les acteurs primordiaux qui sont les autorités locales et judiciaires, la police et les forces de sécurité. Le gouvernement du Niger doit aussi prendre conscience de l'importance de la contribution du pastoralisme pour l'économie du pays et ainsi initier davantage de politiques pour la promotion et la protection des communautés pastorales.

Recommandations :

À l'intention du Gouvernement du Niger :

- S'assurer qu'à l'avenir les autorités locales et judiciaires, ainsi que la police et les forces de sécurité, gèrent de façon adéquate les cas de tueries entre les communautés ;
- Prendre les dispositions nécessaires, notamment au niveau des autorités judiciaires et administratives, en conduisant une enquête indépendante sur les affaires d'atteintes collectives et organisées qui ne sont toujours pas élucidées ou réglées ;
- Entreprendre, sur la base de ce rapport, une action d'envergure, notamment au plan des auto-

rités concernées, afin que les affaires suffisamment bien informées et documentées puissent recevoir le traitement prévu par la loi ;

- Diligenter des inspections des services judiciaires pour situer les responsabilités quant à l'absence de documentation officielle sur ces atteintes graves et répétées aux droits fondamentaux ;
- S'assurer que des mesures soient prises contre les chefs de villages et de tribu dont les administrés organisent les tueries collectives, en les suspendant immédiatement de leurs fonctions et en s'assurant que tous les responsables soient traduits en justice ;
- Explorer la possibilité, pour les cas d'une extrême gravité, de fournir des soutiens spécifiques aux victimes, leur permettant de poursuivre convenablement la défense de leurs droits et intérêts, y compris en ayant recours à des mécanismes régionaux ou internationaux pertinents ;
- S'assurer à l'avenir que les victimes de ces violations graves des droits de l'homme soient prises en charge convenablement et qu'une assistance immédiate leur soit donnée ;
- Mettre en place un comité spécial, chargé de proposer des solutions alternatives pour les cas non élucidés ou pour lesquels des précautions supplémentaires doivent être de mise, notamment pour préserver l'ordre public, renforcer la tolérance et la coexistence pacifique entre les différentes communautés ou usagers des ressources ;
- Prendre des mesures pour que le Code pastoral, qui sécurise les droits des populations mobiles et les bases foncières de l'élevage, soit mis en œuvre. Ceci inclut des activités de sensibilisation sur le contenu du code et sur sa mise en œuvre, à l'intention de tous les acteurs concernés, dont les autorités locales, judiciaires, et administratives, la police et les forces de sécurité ;
- Mener des études et travaux nécessaires pour la conception et l'adoption de stratégies, d'outils, de soutien, de promotion et de renforcement de la concertation et du dialogue intercommunau-

taire afin de prévenir et de gérer plus convenablement les conflits intercommunautaires en ayant, au besoin, recours aux us et coutumes les plus pertinentes dans les différentes communautés ou régions ;

- Veiller à créer les conditions permettant de prendre en compte la particularité du mode de vie des pasteurs lors des consultations électorales (vote des nomades à prévoir et à organiser de manière adaptée) ;

À l'intention de la société civile nigérienne :

- Faire des rapports similaires pour les autres régions du Niger où le problème existe ;
- Inclure un chapitre sur les violations graves des droits de l'homme dont sont victimes les populations pastoralistes dans le rapport annuel des droits de l'homme de l'Association Nigérienne de Défense de Droits de l'Homme ;
- Travailler en collaboration avec le gouvernement du Niger pour la mise en œuvre du Code pastoral.

À l'intention des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme :

- Que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les organes des Nations Unies concernés effectuent des enquêtes plus approfondies et développe la documentation sur cette situation grave de violation des droits de l'homme pour que le Gouvernement du Niger respecte ses engagements régionaux et internationaux.
- Que la Commission Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) effectue une enquête régionale indépendante sur la problématique des massacres collectifs et indifférenciés au Niger et dans les autres pays de la région.

